



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2021-138

PUBLIÉ LE 3 AOÛT 2021

Sommaire

4_SGAMI Sud Est_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est / 84_SGAMI Sud Est_Bureau du recrutement_DRH

84-2021-08-02-00003 - Arrêté préfectoral complémentaire n°

SGAMISED RH-BR-2021-15-06-01 fixant la liste des candidats agréés pour l'emploi de gardien de la paix de la Police nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est session du 17 septembre 2019 (3 pages)

Page 7

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2021-07-30-00007 - 2021-14-0153 portant extension de 5 places du SESSAD ASH (4 pages)

Page 10

84-2021-08-02-00005 - Arrêté N° 2021-01-0068 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise PRO.MED 01 (2 pages)

Page 14

84-2021-07-30-00009 - Arrêté N° 2021-14-0151 portant extension de capacité de 4 places d'accueil en milieu ordinaire du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Charlety » basé à LA RAVOIRE (73490) (4 pages)

Page 16

84-2021-08-02-00004 - Arrêté n°2021-01-0067 portant abrogation d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise CONTACT AMBULANCE (2 pages)

Page 20

84-2021-07-20-00031 - Arrêté n°2021-14-0128 portant mise en œuvre du dispositif intégré de l'institut médico-éducatif (IME) SAINT REAL par modification de la répartition de places, création de places d'intervention en milieu ordinaire au sein de l'institut médico-éducatif (IME), et mise en œuvre dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques (5 pages)

Page 22

84-2021-07-30-00006 - ARRETE n°2021-14-0152 portant extension de capacité de 4 places du SESSAD LE TANDEM (3 pages)

Page 27

84-2021-07-30-00008 - Arrêté n°2021-14-0154 portant extension de capacité de 4 places d'accueil en milieu ordinaire du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « SAAGI » basé à BASSENS (73000) (4 pages)

Page 30

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD

HAUTE-LOIRE

84-2021-07-27-00003 - CPOM Abbé de l'épée (4 pages)

Page 34

84-2021-07-20-00015 - CPOM ADAPEI 43 (4 pages)

Page 38

84-2021-07-21-00008 - CPOM APAJH 43 (4 pages)

Page 42

84-2021-07-20-00016 - CPOM ASEA 43 (3 pages)

Page 46

84-2021-07-20-00017 - CPOM L'ESSOR (3 pages)	Page 49
84-2021-07-20-00018 - CPOM MAHVU (3 pages)	Page 52
84-2021-07-21-00009 - CPOM PEP 43 (4 pages)	Page 55
84-2021-07-20-00019 - EMA CRF 43 (3 pages)	Page 59
84-2021-07-20-00020 - ESAT AIMCP 42 (3 pages)	Page 62
84-2021-07-20-00021 - ESAT de Rosières (2 pages)	Page 65
84-2021-07-20-00022 - ESAT Les amis du plateau (3 pages)	Page 67
84-2021-07-20-00023 - FAM APRES (2 pages)	Page 70
84-2021-07-20-00024 - FAM de Pradelles (2 pages)	Page 72
84-2021-07-20-00025 - FAM Haut Allier (2 pages)	Page 74
84-2021-07-20-00026 - FAM le MEYGAL (2 pages)	Page 76
84-2021-07-20-00027 - FAM le Volcan (2 pages)	Page 78
84-2021-07-20-00028 - IME SYNERGIE (3 pages)	Page 80
84-2021-07-21-00010 - MAS VELLAVI (3 pages)	Page 83
84-2021-07-20-00029 - SESSAD CRF (3 pages)	Page 86
84-2021-07-20-00030 - UPHV EPHAD St Didier (3 pages)	Page 89
84-2021-07-21-00011 - UPHV St Nicolas (3 pages)	Page 92

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2021-07-27-00004 - Arrêté ARS n° 2021-14-0150 et CD n° 2021-26 portant prise en compte du changement de dénomination de l'organisme gestionnaire de l'EHPAD « Les Lavandes » à Cruas (07350). Gestionnaire : Union mutualiste « OXANCE-Mutuelles de France ». (3 pages)	Page 95
84-2021-05-06-00024 - Arrêté Camous Salomon PASA (3 pages)	Page 98

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie ressources

84-2021-08-02-00029 - DECISION TARIFAIRE N° 1266 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE SSIAD POLYDOM LYON 3EME ET 8EME - 690030200 (3 pages)	Page 101
84-2021-08-02-00030 - DECISION TARIFAIRE N° 1267 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE SSIAD DE VENISSIEUX - 690794912 (3 pages)	Page 104
84-2021-08-02-00031 - DECISION TARIFAIRE N° 1270 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE SSIAD DE VILLEURBANNE - O.V.P.A.R. - 690794953 (3 pages)	Page 107
84-2021-08-02-00032 - DECISION TARIFAIRE N° 1271 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE SSIAD DE SAINT-FONS - FEYZIN - 690794987 (3 pages)	Page 110
84-2021-08-02-00033 - DECISION TARIFAIRE N° 1272 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE SSIAD OULLINS ENTR'AIDE - 690795265 (3 pages)	Page 113
84-2021-08-02-00034 - DECISION TARIFAIRE N° 1275 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE SSIAD DE BELLEVILLE - 690796339 (3 pages)	Page 116

84-2021-08-02-00035 - DECISION TARIFAIRE N° 1277 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE SSIAD DE VAULX-EN-VELIN - 690801014 (3 pages)	Page 119
84-2021-08-02-00036 - DECISION TARIFAIRE N° 1278 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE SSIAD DU PAYS MORNANTAIS - 690006309 (3 pages)	Page 122
84-2021-08-02-00037 - DECISION TARIFAIRE N° 1279 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE SPASAD SAINTE-FOY-LES-LYONS - 690021258 (3 pages)	Page 125
84-2021-08-02-00040 - DECISION TARIFAIRE N° 1280 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE SSIAD ASSI LYON 8EME - 690795091 (3 pages)	Page 128
84-2021-08-02-00038 - DECISION TARIFAIRE N° 1281 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE SSIAD DE VILLEFRANCHE-SUR-SAONE - 690794508 (3 pages)	Page 131
84-2021-08-02-00042 - DECISION TARIFAIRE N° 1282 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE SSIAD SMD LYON 1ER - 690805866 (3 pages)	Page 134
84-2021-08-02-00039 - DECISION TARIFAIRE N° 1283 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE SSIAD DE BEAUJEU - 690794979 (3 pages)	Page 137
84-2021-08-02-00041 - DECISION TARIFAIRE N° 1284 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE SSIAD SOINS ET SANTE - 690795273 (3 pages)	Page 140
84-2021-08-02-00006 - DECISION TARIFAIRE N°1243 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2021 D ACCUEIL DE JOUR L'HIPPOCAMPE - 690008388 (2 pages)	Page 143
84-2021-08-02-00007 - DECISION TARIFAIRE N°1244 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2021 D ACCUEIL DE JOUR HOPITAL DE FOURVIERE - 690011218 (2 pages)	Page 145
84-2021-08-02-00008 - DECISION TARIFAIRE N°1245 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2021 D ACCUEIL DE JOUR LA POUDRETTE - 690015508 (2 pages)	Page 147
84-2021-08-02-00009 - DECISION TARIFAIRE N°1246 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2021 D ACCUEIL DE JOUR AUTONOME LES NÉNUPHARS - 690027859 (2 pages)	Page 149
84-2021-08-02-00010 - DECISION TARIFAIRE N°1247 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2021 DE AJ ALOISIR DE DARDILLY ET VILLEURBANNE - 690029939 (2 pages)	Page 151
84-2021-08-02-00011 - DECISION TARIFAIRE N°1248 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2021 D ACCUEIL DE JOUR POLYDOM - 690031588 (2 pages)	Page 153

84-2021-08-02-00012 - DECISION TARIFAIRE N°1249 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2021 D ACCUEIL DE JOUR SMD - 690034772 (2 pages)	Page 155
84-2021-08-02-00013 - DECISION TARIFAIRE N°1250 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2021 D ACCUEIL DE JOUR LUDOVIC BONIN - 690046776 (2 pages)	Page 157
84-2021-08-02-00014 - DECISION TARIFAIRE N°1251 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2021 DE RESIDENCE LES ARCADES - 690788062 (2 pages)	Page 159
84-2021-08-02-00015 - DECISION TARIFAIRE N°1252 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2021 DE RESIDENCE MARIUS LEDOUX - 690788088 (2 pages)	Page 161
84-2021-08-02-00016 - DECISION TARIFAIRE N°1253 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2021 DE FOYER-RESIDENCE E. FLANDRIN - 690788112 (2 pages)	Page 163
84-2021-08-02-00017 - DECISION TARIFAIRE N°1254 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2021 DE RESIDENCE LOUISE COUCHEROUX - 690788120 (2 pages)	Page 165
84-2021-08-02-00018 - DECISION TARIFAIRE N°1255 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2021 DE RESIDENCE BERTRAND VERGNAIS - 690788500 (2 pages)	Page 167
84-2021-08-02-00019 - DECISION TARIFAIRE N°1256 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2021 DE RESIDENCE DU PETIT BOIS - 690788534 (2 pages)	Page 169
84-2021-08-02-00020 - DECISION TARIFAIRE N°1257 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2021 DE RESIDENCE LE CLAIRON - 690788567 (2 pages)	Page 171
84-2021-08-02-00021 - DECISION TARIFAIRE N°1258 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2021 DE RESIDENCE BEAU SEJOUR - 690788583 (2 pages)	Page 173
84-2021-08-02-00022 - DECISION TARIFAIRE N°1259 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2021 DE RESIDENCE LUDOVIC BONIN - 690788617 (2 pages)	Page 175
84-2021-08-02-00023 - DECISION TARIFAIRE N°1260 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2021 DE RESIDENCE LA CALIFORNIE - 690788922 (2 pages)	Page 177
84-2021-08-02-00024 - DECISION TARIFAIRE N°1261 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2021 DE RESIDENCE SAINT-EXUPERY - 690792635 (2 pages)	Page 179
84-2021-08-02-00025 - DECISION TARIFAIRE N°1262 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2021 DE RESIDENCE CHANTEGRILLET - 690795901 (2 pages)	Page 181

84-2021-08-02-00026 - DECISION TARIFAIRE N°1263 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2021 DE RESIDENCE BEAUSOLEIL - 690797790 (2 pages) Page 183

84-2021-08-02-00027 - DECISION TARIFAIRE N°1264 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2021 DE RESIDENCE LES CEDRES - 690800917 (2 pages) Page 185

84-2021-08-02-00028 - DECISION TARIFAIRE N°1265 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2021 DE DOMIC. COLLEC. LA BRETONNIERE - 690801501 (2 pages) Page 187

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2021-07-19-00024 - ARS DOS 2021 07 19 17 0228 (1 page) Page 189

84-2021-07-19-00026 - ARS DOS 2021 07 19 17 0229 (2 pages) Page 190

84-2021-07-19-00027 - ARS DOS 2021 07 19 17 0234 (5 pages) Page 192

84-2021-07-19-00025 - ARS DOS 2021 07 19 17 0238 (2 pages) Page 197

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2021-08-03-00002 - Arrêté N°2021-17-0259 - Portant autorisation de remplacement d'une caméra à scintillation sans détecteur d'émission à positons par un équipement matériel lourd d une nature et d une utilisation clinique identiques sur le site du centre Léon Bérard. (2 pages) Page 199

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la santé publique

84-2021-07-29-00006 - ARS-Décision N° 2021-21-0033?? Portant rejet d habilitation à dispenser la formation prévue à l article R.1311-3 du code de la santé publique. (2 pages) Page 201

84-2021-07-29-00007 - ARS-Décision N° 2021-21-0034?? Portant rejet d habilitation à dispenser la formation prévue à l article R.1311-3 du code de la santé publique. (2 pages) Page 203

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / PPS

84-2021-08-03-00001 - Arrêté n° 2021-06-0125?? Fixant la composition du sous-comité des transports sanitaires (SCoTS) du comité départemental de l aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)???? (2 pages) Page 205

84-2021-07-30-00010 - Arrêté N° 2021-06-0146?? Portant modification d'adresse de l'officine de pharmacie 22 place Tannon Bonnet 38710 MENS?? (1 page) Page 207

84-2021-07-30-00011 - Arrêté n°2021-06-013?? Portant autorisation de gérance d une officine de pharmacie à BOURGOIN JALLIEU (Isère)?? après décès du titulaire?? (2 pages) Page 208



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**

Arrêté préfectoral complémentaire n° SGAMISED RH-BR-2021-15-06-01 fixant la liste des candidats agréés pour l'emploi de gardien de la paix de la Police nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est session du 17 septembre 2019

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code du service national ;

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment ses articles L.242-2 et suivants et R.242-3 et suivants ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU la loi N° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation de médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences des diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 02 août 2010 modifié relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires ;

VU l'arrêté du 18 octobre 2012 modifié relatif aux épreuves d'exercices physiques des concours pour le recrutement des commissaires de police, officiers de police et gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié, portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

VU l'arrêté ministériel du 13 janvier 2014 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des concours d'accès au corps de gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2019 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture de concours pour le recrutement de gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2019 fixant, au titre de la session du 17 septembre 2019, le nombre de postes offerts aux différents concours de gardien de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2019 fixant la composition du jury chargé de la correction et de la notation de l'épreuve d'admissibilité (Résolution d'un ou plusieurs cas pratiques) du recrutement de gardien de la paix – session du 17 septembre 2019 pour le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2019 fixant la composition du jury chargé de la notation de pré-admission du recrutement de gardien de la paix – session du 17 septembre 2019 pour le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 fixant la composition du jury chargé de la notation de l'épreuve orale d'admission d'entretien des concours interne et externe de gardien de la paix de la police nationale – session du 17 septembre 2019 pour le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est ;

Sur la proposition de Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La liste des candidats agréés figurant dans l'arrêté du 15 septembre 2020 à l'emploi de gardien de la paix de la police nationale session du 17 septembre 2019, dans le ressort du SGAMI Sud-Est, est complétée comme suit :

ARTICLE 2 – La liste des candidats déclarés admis, dans le ressort du SGAMI Sud-Est, au **concours externe affectation nationale** de gardien de la paix – session du 17 septembre 2019, dont la candidature est agréée est fixée comme suit :

- CAMPBELL James (liste complémentaire)
- PIETE-MALLET Julien (liste principale)

ARTICLE 3- Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lyon le 2 août 2021
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des ressources humaines

Pascale LINDER

Arrêté N° 2021-14-0153

Portant extension de capacité de 5 places d'accueil en milieu ordinaire du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Accueil Savoie Handicap » basé à CHAMBERY (73000) et mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques

Gestionnaire : ACCUEIL SAVOIE HANDICAP

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-6224 du 1 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Accueil Savoie Handicap » géré par l'Accueil Savoie Handicap à compter du 3 janvier 2017 ;

Considérant le besoin identifié par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes d'accroître l'offre de SESSAD dans le Département de la Savoie dans le cadre du déploiement de la convention régionale « école inclusive » afin notamment de couvrir les zones blanches, réduire les listes d'attente et développer les prises en charge précoces ;

Considérant les tensions repérées sur l'ensemble du territoire et la répartition des moyens limitatifs dédiés en 2021 au renfort des SESSAD ;

Considérant que les caractéristiques de l'autorisation de fonctionnement du SESSAD « Accueil Savoie Handicap » à CHAMBERY (73000), géré par l'Accueil Savoie Handicap, doivent être adaptées afin de répondre aux besoins de la population et réduire les listes d'attente, de couvrir les zones blanches, tenant compte de l'évolution des profils des publics accueillis ;

Considérant que le projet de l'Accueil Savoie Handicap relatif à l'extension de 5 places du SESSAD « Accueil Savoie Handicap », satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires ;

Considérant l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Accueil Savoie Handicap pour le fonctionnement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « Accueil Savoie Handicap » sis 533 Square Docteur Zamenhof à CHAMBERY (73000) est accordée pour une extension de capacité de 5 places à compter du 1^{er} septembre 2021.

La capacité globale du SESSAD « Accueil Savoie Handicap » passe ainsi de 50 places à 55 places, à compter du 1^{er} septembre 2021.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), (voir annexe).

Article 3 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation du SESSAD « Accueil Savoie Handicap », autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 4 : La présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de quatre mois suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/07/2021

SIGNE

Pour Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
et par délégation,
La directrice déléguée pilotage de l'offre Médico-sociale

Astrid LESBROS-ALQUIER

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : Extension de capacité et mise en œuvre de la nouvelle nomenclature FINESS

Entité juridique : ACCUEIL SAVOIE HANDICAP - ASH
Adresse : 261 Route de la Doria - BP 20021 - 73232 SAINT ALBAN LEYSSE CEDEX
N° FINESS EJ : 73 000 020 5
Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement: SESSAD « Accueil Savoie Handicap »
Adresse : 533 Square Docteur Zamenhof - 73000 CHAMBERY
N° FINESS ET : 73 079 030 0
Catégorie : 182 - S.E.S.S.A.D.

Équipements (avant le présent arrêté) :

Triplet				Autorisation (avant arrêté)	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	319 Education Spécialisée et Soins à domicile pour Enfants Handicapés	16 Prestation en milieu ordinaire	410 Déficience Motrice Sans Troubles Associés	10	2016-6224
2	319 Education Spécialisée et Soins à domicile pour Enfants Handicapés	16 Prestation en milieu ordinaire	420 Déficience Motrice avec Troubles Associés	36	2016-6224
3	319 Education Spécialisée et Soins à domicile pour Enfants Handicapés	16 Prestation en milieu ordinaire	500 Polyhandicap	4	2016-6224

Équipements (après le présent arrêté) :

Triplet				Autorisation (après arrêté)		
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Agés
1	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	414 Déficience motrice	46	2016-6224	0-20 ans
2	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	500 Polyhandicap	4	2016-6224	0-20 ans
3	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	5	Le présent arrêté	0-20 ans

Arrêté N° 2021-01-0068

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise PRO.MED 01

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;

Considérant les deux actes de cession d'un véhicule d'occasion en date du 30 juillet 2021 de l'ambulance de catégorie C type A équipée B PEUGEOT ET 612 FZ et du véhicule sanitaire léger BMW EZ 904 MA de la société CONTACT AMBULANCE au profit de la société PRO.MED 01 ;

Considérant la demande de transfert des deux autorisations de mise en service des véhicules sanitaires PEUGEOT ET 612 FZ et EZ 904 MA au profit de la société PRO.MED01, demande accordée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes en date du 30 juillet 2021 ; qu'en conséquence la société PRO.MED01 disposera de trois ambulances et un véhicule sanitaire léger ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément 01-143 pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente est modifié comme suit :

SAS PRO.MED 01
41 rue de la République
01500 SAINT DENIS EN BUGEY
Présidente Madame CHALANÇON Sonia

Article 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation suivante :
secteur 8 – AMBERIEU-EN-BUGEY
41 rue de la République – 01500 SAINT DENIS EN BUGEY

Article 3 : les trois véhicules de catégorie A ou C et le véhicule sanitaire léger associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 4 : toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément. (article 4 arrêté 21 décembre 1987)

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R 6312-17 du CSP).

Article 5 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régional de santé.

Article 6 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2021-01-0008 du 11 mars 2021 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires de la SAS PRO.MED 01.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 8 : la directrice départementale de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 2 août 2021

Pour le directeur général et par délégation
Pour la directrice départementale de l'Ain
Marion FAURE, responsable du service offre de soins de
premier recours

Arrêté N° 2021-14-0151

Portant extension de capacité de 4 places d'accueil en milieu ordinaire du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Charlety » basé à LA RAVOIRE (73490)

Gestionnaire : Fondation OVE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2018-11-0026 du 14 mars 2019 portant renouvellement d'autorisation du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Charlety » géré par la Fondation OVE à compter du 25 juillet 2018 ;

Considérant le besoin identifié par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes d'accroître l'offre de SESSAD dans le Département de la Savoie dans le cadre du déploiement de la convention régionale « école inclusive » afin notamment de couvrir les zones blanches, réduire les listes d'attente et développer les prises en charge précoces ;

Considérant les tensions repérées sur l'ensemble du territoire et la répartition des moyens limitatifs dédiés en 2021 au renfort des SESSAD ;

Considérant que les caractéristiques de l'autorisation de fonctionnement du SESSAD « Charlety » à LA RAVOIRE (73490), géré par la Fondation OVE, doivent être adaptées afin de répondre aux besoins de la population et réduire les listes d'attente, de couvrir les zones blanches, tenant compte de l'évolution des profils des publics accueillis ;

Considérant que le projet de la Fondation OVE, relatif à l'extension de 4 places du SESSAD « Charlety », satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la Fondation OVE pour le fonctionnement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « Charlety » sis 20 rue Sébastien Charlety à LA RAVOIRE (73490) est accordée pour une extension de capacité de 4 places à compter du 1^{er} septembre 2021.

La capacité globale du SESSAD « Charlety » passe ainsi de 28 places à 32 places, à compter du 1^{er} septembre 2021.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), (voir annexe).

Article 3 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation du SESSAD « Charlety », autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 25 juillet 2018. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 4 : La présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de quatre mois suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/07/2021

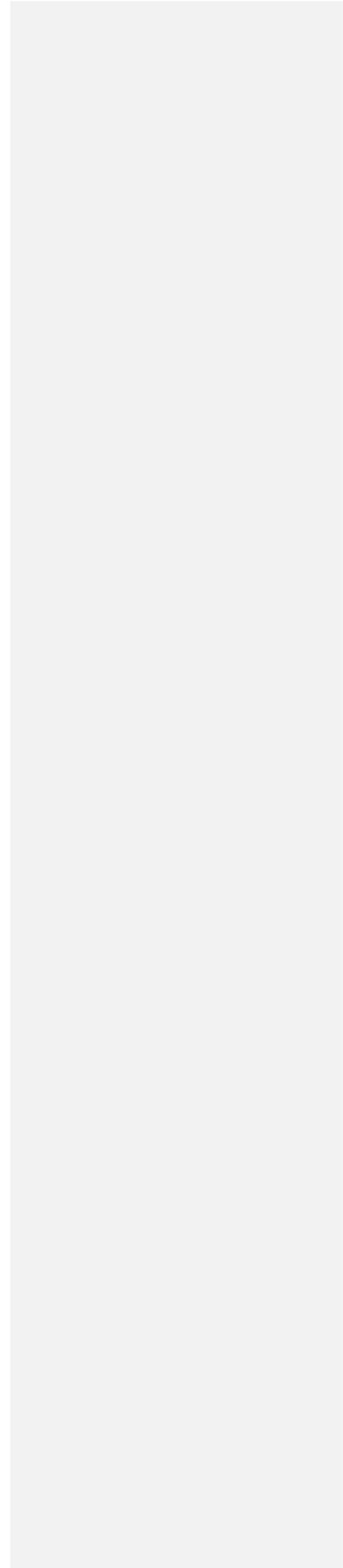
SIGNE

Pour Le Directeur général de

l'Agence Régionale de Santé Auvergne-
Rhône-Alpes
et par délégation,

La directrice déléguée pilotage de l'offre
Médico-sociale

Astrid LESBROS-ALQUIER



ANNEXE FINESS

Commentaire [MO1]: Message à la DD : sous FINESS, la date de 1^{ère} autorisation est au 08/08/2003 et au 29/07/2005 au lieu du 25/07/2018 >> à régulariser

Mouvement FINESS : Extension de capacité

Entité juridique : Fondation OVE
Adresse : 19 rue Marius Grosso – 69120 VAULX-EN-VELIN
N° FINESS EJ : 69 079 343 5
Statut : 63 - Fondation

Etablissement: SESSAD « Charléty »
Adresse : 20 rue Sébastien Charléty - 73490 LA RAVOIRE
N° FINESS ET : 73 000 179 9
Catégorie : 182 - S.E.S.S.A.D.

Équipements :

n°	Triplet			Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)		
	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation	Ages
1	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	117 Déficience intellectuelle	14	2018-11-0026	14	2018-11-0026	3-20 ans
2	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	14	2018-11-0026	18	Le présent arrêté	3-20 ans

Arrêté n°2021-01-0067

**Portant abrogation d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise
CONTACT AMBULANCE**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant les actes de cession d'un véhicule d'occasion en date du 30 juillet 2021 de l'ambulance de catégorie C type A équipée B PEUGEOT ET 612 FZ et du véhicule sanitaire léger BMW EZ 904 MA au profit de la société PROMED 01 ;

Considérant qu'à la date du 30 juillet 2021, la société CONTACT AMBULANCE n'ayant plus de véhicules sanitaires, elle ne répond plus aux articles du code de la santé publique et aux arrêtés ministériels susvisés ;

ARRETE

Article 1 : EST ABROGE à la date de signature du présent arrêté l'agrément 01-164 pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente délivré à la société

SAS CONTACT AMBULANCE
Président Monsieur ROUX Régis
41 rue de la République
01500 SAINT-DENIS-EN-BUGEY

Article 2 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2021-01-0010 du 16 mars 2021 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant modification d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires CONTACT AMBULANCE.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 4 : La directrice de la délégation départementale de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 2 août 2021

Pour le directeur général et par délégation
Pour la directrice départementale de l'AIN
Marion FAURE, responsable du service offre de soins
de premier recours

Arrêté n°2021-14-0128

Portant mise en œuvre du dispositif intégré de l'institut médico-éducatif (IME) SAINT REAL par modification de la répartition de places, création de places d'intervention en milieu ordinaire au sein de l'institut médico-éducatif (IME), et mise en œuvre dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques

Gestionnaire : ASSOCIATION MEDICO PEDAGOGIQUE SAINT REAL

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le décret n° 2017-620 du 24 avril 2017 relatif au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux en dispositif intégré prévu à l'article 91 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-6230 du 1er décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association « Médico Pédagogique Saint Réal » pour le fonctionnement de l'institut médico-éducatif « IME Saint Réal » situé à SAINT-JEAN-DE-LA-PORTE (73250) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) du 31 mars 2021, conclu entre l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'Association Médico-pédagogique de Saint Réal pour la période 2021-2025 ;

Considérant que l'IME Saint Réal fonctionne en dispositif intégré ;

Considérant la nécessité d'optimiser l'organisation des activités en fonction des besoins du public et de la réglementation (dispositif) conformément à la fiche action n° 3.2 ;

Considérant l'accord de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) de la Savoie quant à l'inscription d'un fonctionnement en dispositif intégré IME (DIME) concernant l'IME Saint Réal ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association Médico-pédagogique de Saint Réal pour le fonctionnement de l'IME Saint Réal sis Bourg Evescal, 333 route de Saint Réal à SAINT-JEAN-DE-LA-PORTE (73250) est modifiée comme suit :

- fermeture de 26 places d'internat permettant la création de 22 places d'accueil de jour (semi internat) et de 6 places d'interventions en milieu ordinaire.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est accordée à l'Association Médico-pédagogique de Saint Réal pour le fonctionnement en dispositif intégré de l'Institut Médico-Educatif Saint Réal à compter du 1^{er} septembre 2021 :

La capacité totale du Dispositif Intégré IME (DIME) Saint Réal était initialement de 50 places et s'élève ainsi à 52 places réparties comme suit :

- 19 places d'internat
- 27 places d'accueil de jour (semi internat)
- 6 places d'intervention en milieu ordinaire

Article 3 : La mise en œuvre du dispositif intégré IME SAINT REAL sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques indiquées sur l'annexe jointe.

Article 4 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'IME SAINT REAL, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 5 : La présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de la délégation départemental de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 20/07/2021

SIGNE

Pour Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
et par délégation,
La directrice déléguée pilotage de l'offre Médico-sociale

Astrid LESBROS-ALQUIER

ANNEXE FINESS

Mouvements FINESS : Mise en œuvre du dispositif intégré IME SAINT REAL et mise en œuvre de la nouvelle nomenclature

Entité juridique : ASSOCIATION MEDICO-PEDAGOGIQUE SAINT REAL

Adresse : 73250 SAINT-JEAN-DE-LA-PORTE

n° FINESS EJ : 730000403

Statut : 60 - Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Structure : IME SAINT REAL

Adresse : Bourg Evescal - 333 route de Saint-Réal SAINT-JEAN-DE-LA-PORTE (73250)

n° FINESS ET : 730780954

Catégorie : 183 (institut médico-éducatif) IME

Équipements (avant le présent arrêté) :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Agés
1	901 Education Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	11 Hébergement Complet Internat	118 Retard Mental Léger	33	6-14 ans
2	901 Education Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	11 Hébergement Complet Internat	128 Retard Mental Léger avec Troubles Associés	12	6-14 ans
3	901 Education Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13 Semi - internat	128 Retard Mental Léger avec Troubles Associés	5	6-14 ans

Équipements (après le présent arrêté) :

Etablissement : Dispositif intégré IME SAINT REAL
Adresse : 333 Route de Saint Real – Bourg Evescal – 73250 SAINT JEAN DE LA PORTE
N° FINESS ET : 730780954
Catégorie : 183 I.M.E (Institut Médico Educatif)

Triplet					
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Ages
1	841- Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	11 – Hébergement Complet internat	117 – Déficience intellectuelle	19	0-20 ans
2	841- Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 – Accueil de jour (semi internat)	117 – Déficience intellectuelle	12	0-20 ans
3	841- Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 – Prestation milieu ordinaire	010. Tous types de déficience, personnes handicapées	6	0-20 ans
4	844- Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21. Accueil de jour (externat et semi internat)	437 – Troubles du spectre de l'autisme	15	0-20 ans

Conventions

N°	Convention	Date convention
01	Aide sociale dep	19/02/1969
02	C POM	31/03/2021

Arrêté N° 2021-14-0152

Portant extension de capacité de 4 places d'accueil en milieu ordinaire du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Le Tandem » basé à AIX-LES-BAINS (73100)

Gestionnaire : APEI D'AIX LES BAINS

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-14-0054 du 15 avril 2021 portant renouvellement d'autorisation du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Le Tandem » géré par l'APEI d'Aix-les-Bains à compter du 19 juillet 2019, et création d'une équipe mobile d'appui médico-social à la scolarisation (EMAS) ;

Considérant le besoin identifié par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes d'accroître l'offre de SESSAD dans le Département de la Savoie dans le cadre du déploiement de la convention régionale « école inclusive » afin notamment de couvrir les zones blanches, réduire les listes d'attente et développer les prises en charge précoces ;

Considérant les tensions repérées sur l'ensemble du territoire et la répartition des moyens limitatifs dédiés en 2021 au renfort des SESSAD ;

Considérant que les caractéristiques de l'autorisation de fonctionnement du SESSAD « Le Tandem » à AIX-LES-BAINS (73100), géré par l'APEI d'Aix-les-Bains, doivent être adaptées afin de répondre aux besoins de la population et réduire les listes d'attente, de couvrir les zones blanches, tenant compte de l'évolution des profils des publics accueillis ;

Considérant que le projet de l'APEI d'Aix-les-Bains, relatif à l'extension de 4 places du SESSAD « Le Tandem », satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'APEI d'Aix-les-Bains pour le fonctionnement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « Le Tandem » sis 154 Avenue Saint Simond à AIX-LES-BAINS (73100) est accordée pour une extension de capacité de 4 places à compter du 1^{er} septembre 2021.

La capacité globale du SESSAD « Le Tandem » passe ainsi de 16 places à 20 places, à compter du 1^{er} septembre 2021.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), (voir annexe).

Article 3 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation du SESSAD « Le Tandem », autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 19 juillet 2019. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 4 : La présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de quatre mois suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/07/2021

SIGNE

Pour Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
et par délégation,
La directrice déléguée pilotage de l'offre Médico-sociale

Astrid LESBROS-ALQUIER

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : Extension de capacité

Entité juridique : APEI D'AIX-LES-BAINS

Adresse : ZI des Combaruches – 630 Boulevard Jean Jules Herbert - 73100 AIX-LES-BAINS

N° FINESS EJ : 73 078 469 1

Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement: SESSAD « Le Tandem »

Adresse : 154 Avenue Saint Simond - 73100 AIX-LES-BAINS

N° FINESS ET : 73 000 207 8

Catégorie : 182 - S.E.S.S.A.D.

Équipements (avant le présent arrêté) :

Triplet				Autorisation (avant arrêté)	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	117 - Déficience intellectuelle	16	2021-14-0054

Équipements (après le présent arrêté) :

Triplet				Autorisation (après arrêté)		
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Age
1	844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	117 - Déficience intellectuelle	20	Le présent arrêté	0-20 ans

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	PCPE	01/01/2018
02	CPOM	01/01/2017
03	EMAS	04/09/2020

Arrêté N° 2021-14-0154

Portant extension de capacité de 4 places d'accueil en milieu ordinaire du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « SAAGI » basé à BASSENS (73000)

Gestionnaire : APEI DE CHAMBERY

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS du 28 avril 2008 portant création de 9 places de Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « SAAGI » géré par l'APEI de Chambéry ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2009 portant extension de la capacité de 9 à 12 places du SESSAD SAAGI ;

Vu l'arrêté 2010-506 du 10 juin 2010 portant extension de la capacité de 12 à 14 places du SESSAD géré par l'APEI de Chambéry sous la dénomination de SESSAD SAAGI (Service d'Accompagnement pour personnes avec autisme ou trouble apparenté, de guide et d'intégration) ;

Vu l'arrêté n°2012-1543 du 26 juin 2012 portant extension de la capacité de 14 à 24 places du SESSAD SAAGI de l'APEI de Chambéry ;

Vu l'arrêté n°2020-14-0114 du 16 juillet 2020 portant autorisation d'extension de capacité de 7 places du SESSAD SAAGI pour l'installation d'une unité d'enseignement maternelle (UEMA) sur le bassin Chambéry / La Motte-Servolex pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme ;

Considérant le besoin identifié par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes d'accroître l'offre de SESSAD dans le Département de la Savoie dans le cadre du déploiement de la convention régionale « école inclusive » afin notamment de couvrir les zones blanches, réduire les listes d'attente et développer les prises en charge précoces ;

Considérant les tensions repérées sur l'ensemble du territoire et la répartition des moyens limitatifs dédiés en 2021 au renfort des SESSAD ;

Considérant que les caractéristiques de l'autorisation de fonctionnement du SESSAD « SAAGI » à BASSENS (73000), géré par l'APEI de Chambéry, doivent être adaptées afin de répondre aux besoins de la population et réduire les listes d'attente, de couvrir les zones blanches, tenant compte de l'évolution des profils des publics accueillis ;

Considérant que le projet de l'APEI de Chambéry, relatif à l'extension de 4 places du SESSAD « SAAGI », satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires ;

Considérant l'erreur matérielle dans l'arrêté 2020-14-0114 du 16 juillet 2020 sur le changement de nomenclature impactant notamment les codes disciplines dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) ;

Considérant que le V de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles instauré par le décret n°2019-854 du 20 août 2019 susvisé, autorise le Directeur général de l'agence de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à titre dérogatoire, à appliquer un seuil plus élevé que celui résultant des dispositions des I à IV du même article, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales. Cette dérogation au seuil ne pouvant dépasser 100% d'augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant que cette dérogation ne porte pas d'atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'APEI de Chambéry pour le fonctionnement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « SAAGI » sis 90 Avenue de Bassens à BASSENS (73000) est accordée pour une extension de capacité de 4 places à compter du 1^{er} septembre 2021.

La capacité globale du SESSAD « SAAGI » passe ainsi de 31 places à 35 places, à compter du 1^{er} septembre 2021.

Article 2 : Le seuil dérogatoire d'augmentation de capacité de la structure est fixé à 46 %.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), (voir annexe).

Article 4 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation du SESSAD « SAAGI », autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 28 avril 2008. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de la deuxième évaluation mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 5 : La présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de quatre mois suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé

Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/07/2021

SIGNE

Pour Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
et par délégation,
La directrice déléguée pilotage de l'offre Médico-sociale

Astrid LESBROS-ALQUIER

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : Extension de capacité et mise en œuvre de la nouvelle nomenclature FINESS

Entité juridique : APEI DE CHAMBERY
Adresse : 127 rue du Larzac – 73000 CHAMBERY
N° FINESS EJ : 73 078 470 9
Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement: SESSAD SAAGI
Adresse : 90 Avenue de Bassens – 73000 BASSENS
N° FINESS ET : 73 000 735 8
Catégorie : 182 - S.E.S.S.A.D.

Équipements (avant le présent arrêté) :

Triplet				
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée
1	840 Accompagnement précoce de jeunes enfants	16 Prestation en milieu ordinaire	437 Troubles du spectre de l'autisme (Chgmt agrégat 1100)	24
2	840 Accompagnement précoce de jeunes enfants	21 Accueil de jour	437 Troubles du spectre de l'autisme (Chgmt agrégat 1100)	7

Équipements (après le présent arrêté) :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Age
1	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	437 Troubles du spectre de l'autisme (Chgmt agrégat 1100)	28	0-20 ans
2	840 Accompagnement précoce de jeunes enfants	21 Accueil de jour	437 Troubles du spectre de l'autisme (Chgmt agrégat 1100)	7	3-6 ans

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	PCPE	02/01/2018
02	CPOM	01/01/2017
03	UEM Plan Autisme	22/06/2020

DECISION TARIFAIRE N°2021-08-0048 (HAPI N° 955) PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION ABBE DE L'EPEE - 430006601

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut pour déficients auditifs - IDA MARIE RIVIER - 430000273

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM DE ROCHE ARNAUD - 430003707

Institut médico-éducatif (IME) - IME MARIE RIVIER - 430005009

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM DE BRIVES CHARENSAC - 430006569

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SSEFIS DU PUY-EN-VELAY - 430006676

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/12/2018, prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION ABBE DE L'EPEE (430006601) dont le siège est situé 26, AV D'OURS MONS, 43000, LE PUY EN VELAY, a été fixée à 4 011 616.05€, dont -200 618.14€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 4 011 616.05 €

(dont 4 011 616.05€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000273	1 544 280.51	187 180.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430003707	273 046.02	19 503.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430005009	528 172.75	826 512.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430006569	195 359.74	17 759.95	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430006676	0.00	0.00	0.00	419 799.64	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000273	408.54	445.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430003707	53.43	108.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430005009	272.25	290.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430006569	48.66	84.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430006676	0.00	0.00	0.00	77.67	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 334 301.33€ (dont 334 301.33€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 212 234.19€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 4 212 234.19 €

(dont 4 212 234.19€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
43000273	1 554 117.51	188 597.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430003707	271 982.19	19 427.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430005009	601 352.02	941 027.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430006569	196 225.22	17 838.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430006676	0.00	0.00	0.00	421 665.84	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
43000273	411.14	449.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430003707	53.23	107.93	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430005009	309.98	330.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430006569	48.87	84.95	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430006676	0.00	0.00	0.00	78.01	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 351 019.51 €
(dont 351 019.51€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ABBE DE L'EPEE (430006601) et aux structures concernées.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 27/07/2021

Par délégation, la responsable du Pôle Médico-social,

Signée : Céline DEVEAUX

DECISION TARIFAIRE N° 2021-08-0037 (HAPI N°959) PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADAPEI DE LA HAUTE LOIRE - 430005801

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - EPEAP - "LE MEYGAL" - 430000281

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD - SPMS - 430001768

Institut médico-éducatif (IME) - ACCUEIL DE JOUR SPMS - 430001818

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DE SAINTE SIGOLENE - 430004010

Institut médico-éducatif (IME) - IME DE BERGOIDE - 430004028

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES HORIZONS - 430005579

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DE LANGEAC - 430006494

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/11/2015, prenant effet au 01/01/2016 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPEI DE LA HAUTE LOIRE (430005801) dont le siège est situé 0, DYNABAT 2, 43770, CHADRAC, a été fixée à 7 504 307.27€, dont -106 834.16€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 7 504 307.27 €

(dont 7 504 307.27€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000281	1 180 667.14	350 424.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430001768	0.00	0.00	0.00	372 002.51	0.00	0.00	0.00
430001818	0.00	690 570.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430004010	0.00	1 028 866.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430004028	1 518 663.74	219 539.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430005579	0.00	1 122 890.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430006494	0.00	1 020 681.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000281	404.34	260.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430001768	0.00	0.00	0.00	177.06	0.00	0.00	0.00

430001818	0.00	186.84	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430004010	0.00	58.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430004028	471.63	76.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430005579	0.00	61.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430006494	0.00	67.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 625 358.93€ (dont 625 358.93€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 611 141.43€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 7 611 141.43 €
(dont 7 611 141.43€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000281	1 182 655.15	351 014.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430001768	0.00	0.00	0.00	373 406.86	0.00	0.00	0.00
430001818	0.00	692 819.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430004010	0.00	1 035 221.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430004028	1 599 632.67	231 244.84	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430005579	0.00	1 124 021.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

430006494	0.00	1 021 125.41	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
-----------	------	--------------	------	------	------	------	------

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000281	405.02	261.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430001768	0.00	0.00	0.00	177.73	0.00	0.00	0.00
430001818	0.00	187.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430004010	0.00	59.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430004028	496.78	80.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430005579	0.00	61.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430006494	0.00	67.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 634 261.79 € (dont 634 261.79€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DE LA HAUTE LOIRE (430005801) et aux structures concernées.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 20/07/2021

Par délégation, la responsable du Pôle Médico-social,

Signée : Céline DEVEAUX

DECISION TARIFAIRE N°2021-08-0039 (HAPI N°1122) PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APAJH HAUTE-LOIRE - 430007112

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD APAJH 43 BRIVES CHARENSAC - 430001065

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LA MERISAIE - 430001073

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH LA MERISAIE D'ALLEGRE -
430003038

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP APAJH 43 ESPALY SAINT MARCEL - 430005868

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP REZOCAMSP - APAJH 43 - 430008052

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 17/07/2020, prenant effet au 01/01/2021 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APAJH HAUTE-LOIRE (430007112) dont le siège est situé 12, BD MARECHAL JOFFRE, 43000, LE PUY EN VELAY, a été fixée à 5 601 032.98€, dont -34 500.00€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 5 887 775.04 €

(dont 5 601 032.98€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430001065	0.00	0.00	0.00	1 161 715.43	0.00	0.00	0.00
430001073	3 124 042.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430003038	0.00	0.00	0.00	180 307.05	0.00	0.00	0.00
430005868	0.00	0.00	0.00	783 099.64	0.00	0.00	0.00
430008052	0.00	0.00	0.00	638 610.64	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430001065	0.00	0.00	0.00	83.24	0.00	0.00	0.00
430001073	216.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430003038	0.00	0.00	0.00	46.23	0.00	0.00	0.00
430005868	0.00	0.00	0.00	34.99	0.00	0.00	0.00
430008052	0.00	0.00	0.00	21.06	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 490 647.93€ (dont 466 752.76€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, La dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 134 968.22€. Celle imputable au Département de 286 742.06€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 94 580.69€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 23 895.17€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
430005868	625 379.71	157 719.93
430008052	509 588.51	129 022.13

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 922 275.04€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 5 922 275.04 €
(dont 5 635 532.98€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430001065	0.00	0.00	0.00	1 174 215.43	0.00	0.00	0.00
430001073	3 133 542.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430003038	0.00	0.00	0.00	180 807.05	0.00	0.00	0.00
430005868	0.00	0.00	0.00	788 599.64	0.00	0.00	0.00
430008052	0.00	0.00	0.00	645 110.64	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430001065	0.00	0.00	0.00	84.14	0.00	0.00	0.00

430001073	216.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430003038	0.00	0.00	0.00	46.36	0.00	0.00	0.00
430005868	0.00	0.00	0.00	35.23	0.00	0.00	0.00
430008052	0.00	0.00	0.00	21.27	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 493 522.92 € (dont 469 627.75€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 146 968.22€. La dotation imputable au Département est de 286 742.06€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 95 580.69€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 23 895.17€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
430005868	630 879.71	157 719.93
430008052	516 088.51	129 022.13

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH HAUTE-LOIRE (430007112) et aux structures concernées.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 21/07/2021

Par délégation, la responsable du Pôle Médico-social,

Signé : Céline DEVEAUX

DECISION TARIFAIRE N°2021-08-0041 (HAPI N°956) PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASEA 43 - 430005819

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DE MEYMAC - 430000240

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH "APRES" - 430003749

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES CEVENNES - 430004036

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DU VELAY - 430006650

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 14/09/2020, prenant effet au 01/01/2021 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASEA 43 (430005819) dont le siège est situé 43150, LE MONASTIER SUR GAZEILLE, a été fixée à 5 085 869.20€, dont -6 418.63€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 5 085 869.20 €

(dont 5 085 869.20€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000240	0.00	1 403 125.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430003749	0.00	0.00	0.00	148 590.86	0.00	0.00	0.00
430004036	2 456 114.22	663 808.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430006650	0.00	0.00	0.00	414 230.74	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000240	0.00	62.42	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430003749	0.00	0.00	0.00	45.23	0.00	0.00	0.00
430004036	309.41	90.06	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430006650	0.00	0.00	0.00	70.45	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 423 822.44€ (dont 423 822.44€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 092 287.83€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 5 092 287.83 €

(dont 5 092 287.83€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000240	0.00	1 410 318.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430003749	0.00	0.00	0.00	147 816.49	0.00	0.00	0.00
430004036	2 456 114.22	663 808.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430006650	0.00	0.00	0.00	414 230.74	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000240	0.00	62.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430003749	0.00	0.00	0.00	45.00	0.00	0.00	0.00
430004036	309.41	90.06	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430006650	0.00	0.00	0.00	70.45	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 424 357.32 € (dont 424 357.32€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASEA 43 (430005819) et aux structures concernées.

Fait à Le Puy en Velay, Le 20/07/2021

Par délégation, la responsable du Pôle Médico-social
Signée : Céline DEVEAUX

DECISION TARIFAIRE N°2021-08-0049 (HAPI N°957) PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION L' ESSOR - 920026093

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP JEANNE LESTONNAC (DITEP) PPAL - 430000349

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP L'ESSOR (DITEP) SDRE - 430002279

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 17/06/2020, prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION L' ESSOR (920026093) dont le siège est situé 79, R DE VILLIERS, 92200, NEUILLY SUR SEINE, a été fixée à 2 113 299.06€, dont 2 772.00€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 2 113 299.06 €

(dont 2 113 299.06€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000349	1 167 779.09	509 670.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430002279	0.00	0.00	0.00	435 849.22	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000349	257.45	168.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430002279	0.00	0.00	0.00	92.40	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 176 108.26€ (dont 176 108.26€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 110 527.06€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 2 110 527.06 €

(dont 2 110 527.06€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000349	1 165 849.33	508 828.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430002279	0.00	0.00	0.00	435 849.22	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
------------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000349	257.02	168.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430002279	0.00	0.00	0.00	92.40	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 175 877.26 € (dont 175 877.26€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION L' ESSOR (920026093) et aux structures concernées.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 20/07/2021

Par délégation, la responsable du Pôle Médico-social

Signée : Céline DEVEAUX

DECISION TARIFAIRE N°2021-08-0050 (HAPI N°958) PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
M.A.H.V.U. HANDICAPS - 420013039

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM " LES CEDRES" - 430007302

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS "LES CEDRES" - 430007963

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/12/2018, prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée M.A.H.V.U. HANDICAPS (420013039) dont le siège est situé 27, R LOUIS BRAILLE, 42000, SAINT ETIENNE, a été fixée à 1 019 713.99€, dont -3 524.00€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 1 019 713.99 €

(dont 1 019 713.99€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430007302	277 739.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430007963	741 974.44	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430007302	78.08	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430007963	222.41	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 84 976.16€ (dont 84 976.16€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 023 237.99€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 1 023 237.99 €

(dont 1 023 237.99€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430007302	279 459.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430007963	743 778.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
------------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430007302	78.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430007963	222.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 85 269.83 € (dont 85 269.83€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire M.A.H.V.U. HANDICAPS (420013039) et aux structures concernées.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 20/07/2021

Par délégation, la responsable du Pôle Médico-social,

Signée : Céline DEVEAUX

DECISION TARIFAIRE N°2021-08-0040 (HAPI N°1119) PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADPEP 43 - 430006593

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LAFAYETTE (DITEP) PPAL - 430000224

Institut médico-éducatif (IME) - IME "MAURICE CHANTELAUZE" - 430000265

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DU HAUT VAL D'ALLIER - BRIOUDE -
430004838

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LAFAYETTE (DITEP) SDRE - 430006379

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CTRE MEDICO PSYCHO-PEDAGOGIQUE - 430007633

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 06/07/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADPEP 43 (430006593) dont le siège est situé 0, RTE DU PUY, 43160, LA CHAISE DIEU, a été fixée à 5 706 843.94€, dont -48 100.94€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 5 706 843.94 €

(dont 5 706 843.94€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000224	708 523.94	626 796.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430000265	1 553 253.35	264 179.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430004838	0.00	0.00	0.00	321 559.79	0.00	0.00	0.00
430006379	0.00	0.00	0.00	744 339.27	0.00	0.00	0.00
430007633	0.00	0.00	0.00	1 488 191.98	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000224	179.37	251.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430000265	173.80	188.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430004838	0.00	0.00	0.00	63.55	0.00	0.00	0.00
430006379	0.00	0.00	0.00	79.78	0.00	0.00	0.00
430007633	0.00	0.00	0.00	178.23	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 475 570.32€ (dont 475 570.32€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 754 944.88€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 5 754 944.88 €

(dont 5 754 944.88€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000224	707 436.21	625 833.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430000265	1 594 140.19	271 133.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430004838	0.00	0.00	0.00	320 204.79	0.00	0.00	0.00
430006379	0.00	0.00	0.00	746 664.27	0.00	0.00	0.00
430007633	0.00	0.00	0.00	1 489 531.98	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000224	179.10	250.84	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430000265	178.38	193.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430004838	0.00	0.00	0.00	63.28	0.00	0.00	0.00
430006379	0.00	0.00	0.00	80.03	0.00	0.00	0.00
430007633	0.00	0.00	0.00	178.39	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 479 578.73 €
(dont 479 578.73€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP 43 (430006593) et aux structures concernées.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 21/07/2021

Par délégation, la responsable du Pôle Médico-social,

Signée : Céline DEVEAUX

DECISION TARIFAIRE N°2021-08-0047 (HAPI N°1127) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
ÉQUIPE MOBILE EXPÉRIM AUTISME ENF ADU - 430008961

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 04/08/2017 de la structure EEEH dénommée ÉQUIPE MOBILE EXPÉRIM AUTISME ENF ADU (430008961) sise 1, AV DE CHAUSSAND, 43200, YSSINGEAUX et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ÉQUIPE MOBILE EXPÉRIM AUTISME ENF ADU (430008961) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/07/2021, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 19/07/2021 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 01/08/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 205 701.33€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 443.09
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	162 889.79
	- dont CNR	-3 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 964.10
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	209 296.98
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	205 701.33
	- dont CNR	-3 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 595.65
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 17 141.78€.

Le prix de journée est de 979.53€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 208 701.33€
(douzième applicable s'élevant à 17 391.78€)
 - prix de journée de reconduction : 993.82€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CROIX ROUGE FRANCAISE» (750721334) et à la structure dénommée ÉQUIPE MOBILE EXPÉRIM AUTISME ENF ADU (430008961).

Fait à Le Puy en Velay , Le 20/07/2021

Par délégation, la responsable du Pôle Médico-social,

Signée : Céline DEVEAUX

DECISION TARIFAIRE N°2021-08-0056 (HAPI N°1124) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
ESAT ADIMCP 42 - 430007286

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT ADIMCP 42 (430007286) sise 0, R DES VIOLETTES, 43120, MONISTROL SUR LOIRE et gérée par l'entité dénommée ADIMCP DE LA LOIRE (420787087) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT ADIMCP 42 (430007286) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2021, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 15/07/2021 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/08/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 431 946.87€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 400.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	369 122.87
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 140.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	454 662.87
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	431 946.87
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	22 716.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 35 995.57€.

Le prix de journée est de 65.20€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2022 : 431 946.87€ (douzième applicable s'élevant à 35 995.57€)
- prix de journée de reconduction : 65.20€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADIMCP DE LA LOIRE (420787087) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 20/07/2021

Par délégation, la responsable du Pôle Médico-social,

Signé : Céline DEVEAUX

DECISION TARIFAIRE N°2021-08-0043 (HAPI N°963) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
ESAT DE ROSIERES - 430003624

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT DE ROSIERES (430003624) sise 0, ZI DES TOURETTES, 43800, ROSIERES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/08/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 748 089.80€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 62 340.82€.

Le prix de journée est de 61.30€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2022 : 748 190.80€ (douzième applicable s'élevant à 62 349.23€)
- prix de journée de reconduction : 61.31€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 20/07/2021

Par délégation, la responsable du Pôle Médico-social,

Signée : Céline DEVEAUX

DECISION TARIFAIRE N°2021-08-0055 (HAPI N°1125) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
ESAT LES AMIS DU PLATEAU - 430001115

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LES AMIS DU PLATEAU (430001115) sise 0, ZA RIOUTARD, 43520, MAZET SAINT VOY et gérée par l'entité dénommée LES AMIS DU PLATEAU (430001107) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LES AMIS DU PLATEAU (430001115) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/07/2021 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/08/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 298 495.44€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 139.73
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	246 422.08
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	54 757.63
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	322 319.44
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	298 495.44
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	23 824.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 24 874.62€.

Le prix de journée est de 62.62€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2022 : 298 495.44€ (douzième applicable s'élevant à 24 874.62€)
- prix de journée de reconduction : 62.62€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES AMIS DU PLATEAU (430001107) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 20/07/2021

Par délégation, la responsable du Pôle Médico-social,

Signée : Céline DEVEAUX

DECISION TARIFAIRE N°2021-08-0042 (HAPI N°965) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2021 DE
FAM "APRES" - 430001578

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/06/2005 de la structure FAM dénommée FAM "APRES" (430001578) sise 14, CHE DES MAUVES - MONS, 43000, LE PUY EN VELAY et gérée par l'entité dénommée ASEA 43 (430005819) ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/08/2021, le forfait global de soins est fixé à 459 101.23€ au titre de 2021, dont 1 105.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 38 258.44€.
- Soit un forfait journalier de soins de 153.03€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2022 : 457 996.23€
(douzième applicable s'élevant à 38 166.35€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 152.67€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASEA 43 (430005819) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 20/07/2021

Par délégation, la responsable du Pôle Médico-social,

Signée : Céline DEVEAUX

DECISION TARIFAIRE N°2021-08-0051 (HAPI N°985) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2021 DE
FAM DE PRADELLES - 430003541

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM DE PRADELLES (430003541) sise 0, QUA PASSERAND, 43420, PRADELLES et gérée par l'entité dénommée ASSOC ST NICOLAS (480782523) ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/08/2021, le forfait global de soins est fixé à 725 988.92€ au titre de 2021, dont -11 540.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 60 499.08€.
- Soit un forfait journalier de soins de 44.17€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2022 : 737 528.92€
(douzième applicable s'élevant à 61 460.74€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 44.87€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC ST NICOLAS (480782523) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 20/07/2021

Par délégation, la responsable du Pôle Médico-social

Signée : Céline DEVEAUX

DECISION TARIFAIRE N°2021-08-0038 (HAPI N°969) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2021 DE
FAM HAUT ALLIER - 430003079

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/09/2003 de la structure FAM dénommée FAM HAUT ALLIER (430003079) sise 4, R PIERRE DE COUBERTIN, 43300, LANGEAC et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DE LA HAUTE LOIRE (430005801) ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/08/2021, le forfait global de soins est fixé à 507 415.38€ au titre de 2021, dont -28 502.10€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 42 284.62€.
- Soit un forfait journalier de soins de 48.86€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2022 : 535 917.48€
(douzième applicable s'élevant à 44 659.79€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 51.60€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DE LA HAUTE LOIRE (430005801) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 20/07/2021

Par délégation, la responsable du Pôle Médico-social,

Signée : Céline DEVEAUX

DECISION TARIFAIRE N°2021-08-0052 (HAPI N°982) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2021 DE
FAM LE MEYGAL - 430006106

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EAM dénommée FAM LE MEYGAL (430006106) sise 4, PL DES NOYERS, 43800, ROSIERES et gérée par l'entité dénommée ASSOC ST NICOLAS (480782523) ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/08/2021, le forfait global de soins est fixé à 760 258.82€ au titre de 2021, dont -6 800.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 63 354.90€.
- Soit un forfait journalier de soins de 53.63€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2022 : 767 058.82€
(douzième applicable s'élevant à 63 921.57€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 54.11€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC ST NICOLAS (480782523) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 20/07/2021

Par délégation, la responsable du Pôle Médico-social,

Signée : Céline DEVEAUX

DECISION TARIFAIRE N°2021-08-0054 (HAPI N°979) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2021 DE
FAM "LE VOLCAN" - 430002469

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/06/2003 de la structure FAM dénommée FAM "LE VOLCAN" (430002469) sise 0, , 43200, YSSINGEAUX et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES (690798293) ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/08/2021, le forfait global de soins est fixé à 656 086.24€ au titre de 2021, dont 2 378.01€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 54 673.85€.
- Soit un forfait journalier de soins de 84.93€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2022 : 653 708.23€
(douzième applicable s'élevant à 54 475.69€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 84.62€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES (690798293) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 20/07/2021

Par délégation, la responsable du Pôle Médico-social,

Signée : Céline DEVEAUX

DECISION TARIFAIRE N°2021-08-0045 (HAPI N°1129) PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2021 DE
IME SYNERGIE 43 - LE CHAMBON/LIGNON - 430000232

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME SYNERGIE 43 - LE CHAMBON/LIGNON (430000232) sise 0, LA CELLE, 43400, LE CHAMBON SUR LIGNON et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME SYNERGIE 43 - LE CHAMBON/LIGNON (430000232) pour 2021;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/07/2021 , par la délégation départementale de Haute-Loire ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 19/07/2021 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2021, pour 2021.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	306 499.09
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 806 074.65
	- dont CNR	-45 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	387 368.41
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 499 942.15
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 463 513.42
	- dont CNR	-45 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 168.55
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	31 260.18
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée IME SYNERGIE 43 - LE CHAMBON/LIGNON (430000232) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2021:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	238.61	177.56	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2022 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	253.73	183.91	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX ROUGE FRANCAISE » (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 20/07/2021

Par délégation, la responsable du Pôle Médico-social

Signée : Céline DEVEAUX

DECISION TARIFAIRE N°2021-08-0044 (HAPI N°1058) PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2021 DE
MAS RESIDENCE VELLAVI - 430003566

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS RESIDENCE VELLAVI (430003566) sise 0, LOT LE PETIT LAC, 43350, SAINT PAULIEN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2021, la dotation globale de financement est fixée à 3 724 616.03€ au titre de 2021, dont – 2422€ à titre non reconductible.

Article 2 Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS RESIDENCE VELLAVI (430003566) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2021:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	179.17	315.90	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2022 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	177.38	213.84	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE » (630786754) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 21/07/2021

Par délégation, la responsable du Pôle Médico-social,

Signée : Céline DEVEAUX

DECISION TARIFAIRE N°2021-08-0046 –HAPI N°1131) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
SESSAD CRF 43 - YSSINGEAUX - 430007666

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD CRF 43 - YSSINGEAUX (430007666) sise 0, R DU PECHER, 43200, YSSINGEAUX et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD CRF 43 - YSSINGEAUX (430007666) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/07/2021, par la délégation départementale de HAUTE LOIRE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 19/07/2021 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 01/08/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 1 231 396.89€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 742.62
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 019 291.05
	- dont CNR	-21 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	145 363.22
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 231 396.89
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 231 396.89
	- dont CNR	-21 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 616.41€.

Le prix de journée est de 79.39€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 1 252 396.89€
(douzième applicable s'élevant à 104 366.41€)
 - prix de journée de reconduction : 80.75€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CROIX ROUGE FRANCAISE» (750721334) et à la structure dénommée SESSAD CRF 43 - YSSINGEAUX (430007666).

Fait à Le Puy en Velay , Le 20/07/2021

Par délégation, la responsable du Pôle Médico-social

Signée : Céline DEVEAUX

DECISION TARIFAIRE N°2021-08-0057 (HAPI N°1116) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
UNITE PHV EHPAD VELLAVI - 430008516

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 20/04/2015 de la structure EEAH dénommée UNITE PHV EHPAD VELLAVI (430008516) sise 2, AV SAINT ROCH, 43140, SAINT DIDIER EN VELAY et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (430000513) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 176 823.46€.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 14 735.29€.

Le prix de journée est de 61.18€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2022 : 176 823.46€
(douzième applicable s'élevant à 14 735.29€)
- prix de journée de reconduction : 61.18€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «MAISON DE RETRAITE» (430000513) et à la structure dénommée UNITE PHV EHPAD VELLAVI (430008516).

Fait à Le Puy en Velay , Le 20/07/2021

Par délégation, la responsable du Pôle Médico-social,

Signée : Céline DEVEAUX

DECISION TARIFAIRE N°2021-08-0053 (HAPI N°1118) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
UNITE PHV FAM DE PRADELLES - 430008524

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 20/04/2015 de la structure EEAH dénommée UNITE PHV FAM DE PRADELLES (430008524) sise 0, QUA PASSERAND, 43420, PRADELLES et gérée par l'entité dénommée ASSOC ST NICOLAS (480782523) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée UNITE PHV FAM DE PRADELLES (430008524) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2021, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 01/08/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 171 319.55€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 256.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	158 455.55
	- dont CNR	-1 100.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 608.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	171 319.55
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	171 319.55
	- dont CNR	-1 100.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 14 276.63€.

Le prix de journée est de 59.28€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 172 419.55€
(douzième applicable s'élevant à 14 368.30€)
 - prix de journée de reconduction : 59.66€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC ST NICOLAS» (480782523) et à la structure dénommée UNITE PHV FAM DE PRADELLES (430008524).

Fait à Le Puy en Velay , Le 21/07/2021

Par délégation, la responsable du Pôle Médico-social,

Signée Céline DEVEAUX

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le Président
du Département
de l'Ardèche**

Arrêté ARS n° 2021-14-0150

Arrêté CD n° 2021-26

Prise en compte du changement de dénomination de l'organisme gestionnaire de l'EHPAD « Les Lavandes » à Cruas (07350).

Gestionnaire : Union mutualiste « OXANCE-Mutuelles de France »

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé n°2016-9085 et du Département de l'Ardèche n°2017-149 du 03/01/2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « Mutuelles de France Réseau Santé » pour le fonctionnement de l'EHPAD « Les Lavandes » à Cruas (capacité totale : 82 places) ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé n°2020-14-0094 du 24/07/2020 prenant en compte le transfert du siège social de l'Union mutualiste « OXANCE-Mutuelles de France » ;

Considérant l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 2018 actant le changement de dénomination des Mutuelles de France Réseau Santé (MFRS) suite à la fusion-absorption de l'Union de Gestion du Réseau des Mutuelles de France Drôme Ardèche (UGRMFDA) et à la reprise du Grand Conseil de la Mutualité, les trois structures devenant une seule entité dénommée « OXANCE Mutuelles de France » ;

Considérant les statuts de l'Union mutualiste « OXANCE Mutuelles de France » en date du 20 décembre 2018 mentionnant à l'article 2 la nouvelle adresse du siège social (Forum Part-Dieu, 33 rue Maurice Flandin, 69003 Lyon) ;

Considérant l'avis de situation de l'Union mutualiste « OXANCE Mutuelles de France » au répertoire SIRENE en date du 24 février 2020 ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée pour le fonctionnement de l'EHPAD « Les Lavandes » à Cruas (07350) est modifiée comme suit :

- Prise en compte de la nouvelle dénomination de l'organisme gestionnaire « OXANCE-Mutuelles de France » dont le siège social est désormais 33 rue Maurice Flandin 69003 Lyon.

Article 2 : Ce changement sera enregistré au Fichier National des ETABLISSEMENTS Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon les caractéristiques figurant en annexe.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne- Rhône-Alpes et du Président du Département de l'Ardèche, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La Directrice départementale de l'Ardèche de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département de l'Ardèche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Ardèche.

Fait à Lyon, le 27 juillet 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
La Directrice déléguée
Offre médico-sociale
Astrid LESBROS-ALQUIER

Le Président
du Département
de l'Ardèche,

Annexe FINESS

Mouvement Finess : Changement de dénomination de l'entité juridique.

Entité juridique : OXANCE-MUTUELLES DE France (anciennement MFRS)

Adresse : Forum Part-Dieu, 33 rue Maurice Flandin, 69003 Lyon

N° FINESS : 69 004 811 1

Statut : 47 - Société mutualiste

Entité géographique : EHPAD Les Lavandes

Adresse : Avenue de la Résistance 07350 CRUAS

N° FINESS : 07 078 655 3

Catégorie : 500 – EHPAD

Équipements :

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière décision
657	11	711	2	03/01/2017
924		436	11	
		711	69	

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le Président
du Département
de l'Ardèche**

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Camous-Salomon » situé à Marcols-Les-Eaux :
- **identification d'un PASA de 14 places sans modification de la capacité totale de l'EHPAD.**

Gestionnaire : établissement social communal « Maison de retraite publique de Marcols Les Eaux »

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, n° 2018-1922, n° 2018-1923 et n° 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 - mesure 16 - « Pôles d'activités et de soins adaptés (PASA) » au sein d'EHPAD ;

Vu le schéma départemental personnes âgées- personnes handicapées ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD.3A/DGOS/5C/DOS/SDR/2011-362 du 19 septembre 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 16) ;

Vu l'arrêté conjoint Agence régionale de santé n° 2016-7454 et Département de l'Ardèche n° 2017-91 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de fonctionnement de l'EHPAD « Camous-Salomon » situé à Marcols-les-eaux (capacité totale 110 places dont 96 d'hébergement permanent et 14 d'hébergement temporaire) ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2017-3844 et Département de l'Ardèche n° 2017-310 du 16/11/2017 portant réduction de 3 places d'hébergement permanent à l'EHPAD « Camous-Salomon » (capacité totale 107 places dont 93 d'hébergement permanent et 14 d'hébergement temporaire) ;

Considérant l'instruction DGCS/SD3A/DREES/DMSI/2019/180 du 19 juillet 2019 relative à l'enregistrement sur le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) des dispositifs spécifiques de prise en charge et d'accompagnement adapté des personnes âgées atteintes de maladies neuro-dégénératives et de leurs proches aidants (PASA, UHR, PFR et ESA) ;

Considérant l'avis favorable avec réserves émis lors de la visite de labellisation du PASA de l'EHPAD « Camous-Salomon » le 12/10/2018 ;

Considérant les éléments complémentaires transmis par l'établissement le 24/06/2019 ayant permis de lever les différentes réserves ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'établissement social intercommunal « EHPAD Camous-Salomon » pour la gestion de l'EHPAD du même nom situé à Marcols-les-eaux est modifiée comme suit :

- identification d'un PASA de 14 places sans modification de la capacité totale de l'EHPAD.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD intervenu le 03/01/2017 pour une durée de 15 ans. À l'issue des 15 ans, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 4 : Les caractéristiques du présent arrêté sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué en annexe.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours gracieux qui doit être adressé au Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et au Président du Département de l'Ardèche dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, d'affichage de cet arrêté.

Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice départementale de l'Agence régionale de santé en Ardèche ainsi que le Directeur général des services du Département de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Ardèche.

Fait à Lyon, le 06 mai 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président
du Département
de l'Ardèche

SIGNE

Annexe Finess

Mouvements Finess : **Identification d'un PASA de 14 places**

Entité juridique : **Maison de retraite publique de Marcols Les Eaux**
 Adresse : Rue Principale, Quartier le Buisson, 07190 Marcols Les Eaux
 N° FINESS EJ : 07 078 028 3
 Statut : 21 - Établissement social communal

Entité géographique : **EHPAD « Camous-Salomon »**
 Adresse : Rue Principale, Quartier Le Buisson, 07190 Marcols Les Eaux
 N° FINESS ET : 07 078 459 0
 Catégorie : 500 - EHPAD

Équipements:

Triplet (voir nomenclature Finess)			Autorisation ACTUELLE		Autorisation NOUVELLE
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Arrêté	Capacité
924	11	711	93	2017-3844	93
		436	14		14
961	21	436	-	-	0*

* un PASA de 14 places

DECISION TARIFAIRE N° 1266 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD POLYDOM LYON 3EME ET 8EME - 690030200

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 31/05/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD POLYDOM LYON 3EME ET 8EME (690030200) sise 62, CRS ALBERT THOMAS, 69008, LYON 8E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée POLYDOM AIDE (690030192) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD POLYDOM LYON 3EME ET 8EME (690030200) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/10/2020 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est fixée à 1 080 312.76€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 080 312.76€ (fraction forfaitaire s'élevant à 90 026.06€).
Le prix de journée est fixé à 33.63€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	129 637.53
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	864 250.21
	- dont CNR	10 617.18
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	86 425.02
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 080 312.76
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 080 312.76
	- dont CNR	10 617.18
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 1 069 695.58€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 069 695.58€ (fraction forfaitaire s'élevant à 89 141.30€).
- Le prix de journée est fixé à 33.30€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire POLYDOM AIDE (690030192) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 02/08/2021

Par délégation,

La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N° 1267 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD DE VENISSIEUX - 690794912

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 31/05/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE VENISSIEUX (690794912) sise 83, BD AMBROISE CROIZAT, 69200, VENISSIEUX et gérée par l'entité dénommée CCAS VENISSIEUX (690794623) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE VENISSIEUX (690794912) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/10/2020 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est fixée à 613 384.64€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 613 384.64€ (fraction forfaitaire s'élevant à 51 115.39€).
Le prix de journée est fixé à 33.61€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 606.16
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	490 707.71
	- dont CNR	1 592.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	49 070.77
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	613 384.64
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	613 384.64
	- dont CNR	1 592.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 611 792.64€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 611 792.64€ (fraction forfaitaire s'élevant à 50 982.72€).
- Le prix de journée est fixé à 33.52€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS VENISSIEUX (690794623) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 02/08/2021

Par délégation,

La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N° 1270 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD DE VILLEURBANNE - O.V.P.A.R. - 690794953

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 31/05/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE VILLEURBANNE - O.V.P.A.R. (690794953) sise 26, ALL DES CEDRES, 69100, VILLEURBANNE et gérée par l'entité dénommée O.V.P.A.R. (690795562) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE VILLEURBANNE - O.V.P.A.R. (690794953) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/10/2020 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est fixée à 623 526.86€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 623 526.86€ (fraction forfaitaire s'élevant à 51 960.57€).
Le prix de journée est fixé à 32.85€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 823.22
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	498 821.49
	- dont CNR	1 636.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	49 882.15
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	623 526.86
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	623 526.86
	- dont CNR	1 636.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 621 890.86€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 621 890.86€ (fraction forfaitaire s'élevant à 51 824.24€).
- Le prix de journée est fixé à 32.77€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire O.V.P.A.R. (690795562) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 02/08/2021

Par délégation,

La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N° 1271 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD DE SAINT-FONS - FEYZIN - 690794987

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 31/05/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE SAINT-FONS - FEYZIN (690794987) sise 5, AV ANTOINE GRAVALLON, 69190, SAINT FONS et gérée par l'entité dénommée GCSMS PUBLICADOM (690039672) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE SAINT-FONS - FEYZIN (690794987) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/10/2020 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est fixée à 490 769.13€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 490 769.13€ (fraction forfaitaire s'élevant à 40 897.43€).
Le prix de journée est fixé à 33.61€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 892.30
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	392 615.30
	- dont CNR	1 274.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	39 261.53
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	490 769.13
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	490 769.13
	- dont CNR	1 274.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 489 495.13€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 489 495.13€ (fraction forfaitaire s'élevant à 40 791.26€).
- Le prix de journée est fixé à 33.53€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCSMS PUBLICADOM (690039672) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 02/08/2021

Par délégation,

La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N° 1272 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD OULLINS ENTR'AIDE - 690795265

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 31/05/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD OULLINS ENTR'AIDE (690795265) sise 7, R PIERRE-JOSEPH MARTIN, 69600, OULLINS et gérée par l'entité dénommée OULLINS ENTR'AIDE (690804315) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD OULLINS ENTR'AIDE (690795265) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/10/2020 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est fixée à 550 911.53€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 550 911.53€ (fraction forfaitaire s'élevant à 45 909.29€).
Le prix de journée est fixé à 33.54€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 109.39
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	440 729.22
	- dont CNR	2 603.18
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	44 072.92
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	550 911.53
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	550 911.53
	- dont CNR	2 603.18
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 548 308.35€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 548 308.35€ (fraction forfaitaire s'élevant à 45 692.36€).
- Le prix de journée est fixé à 33.38€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OULLINS ENTR'AIDE (690804315) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 02/08/2021

Par délégation,

La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N° 1275 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD DE BELLEVILLE - 690796339

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 31/05/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE BELLEVILLE (690796339) sise 1, R FRANCOIS BOURDY, 69220, BELLEVILLE EN BEAUJOLAIS et gérée par l'entité dénommée ASSO AIDE À DOMICILE BELLEVILLE (690002266) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE BELLEVILLE (690796339) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/10/2020 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est fixée à 525 299.70€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 525 299.70€ (fraction forfaitaire s'élevant à 43 774.97€).
Le prix de journée est fixé à 34.27€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 035.96
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	420 239.76
	- dont CNR	1 378.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	42 023.98
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	525 299.70
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	525 299.70
	- dont CNR	1 378.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 523 921.70€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 523 921.70€ (fraction forfaitaire s'élevant à 43 660.14€).
- Le prix de journée est fixé à 34.18€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO AIDE À DOMICILE BELLEVILLE (690002266) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 02/08/2021

Par délégation,

La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N° 1277 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD DE VAULX-EN-VELIN - 690801014

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 31/05/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE VAULX-EN-VELIN (690801014) sise 0, PL DE LA NATION, 69120, VAULX EN VELIN et gérée par l'entité dénommée CCAS VAULX-EN-VELIN (690793823) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE VAULX-EN-VELIN (690801014) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/10/2020 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est fixée à 500 977.76€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 500 977.76€ (fraction forfaitaire s'élevant à 41 748.15€).
Le prix de journée est fixé à 36.12€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 117.33
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	400 782.21
	- dont CNR	1 300.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 078.22
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	500 977.76
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	500 977.76
	- dont CNR	1 300.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 499 677.76€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 499 677.76€ (fraction forfaitaire s'élevant à 41 639.81€).
- Le prix de journée est fixé à 36.03€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS VAULX-EN-VELIN (690793823) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 02/08/2021

Par délégation,

La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N° 1278 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD DU PAYS MORNANTAIS - 690006309

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 31/05/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/12/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU PAYS MORNANTAIS (690006309) sise 21, AV DU SOUVENIR, 69440, MORNANT et gérée par l'entité dénommée AIDE A DOMICILE DU PAYS MORNANTAIS (690026844) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU PAYS MORNANTAIS (690006309) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/10/2020 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est fixée à 418 716.44€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 381 890.91€ (fraction forfaitaire s'élevant à 31 824.24€).
Le prix de journée est fixé à 34.78€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 36 825.53€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 068.79€).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 245.97
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	334 973.15
	- dont CNR	21 600.96
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 497.32
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	418 716.44
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	418 716.44
	- dont CNR	21 600.96
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	418 716.44

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 397 115.48€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 360 289.95€ (fraction forfaitaire s'élevant à 30 024.16€). Le prix de journée est fixé à 32.81€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 36 825.53€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 068.79€).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AIDE A DOMICILE DU PAYS MORNANTAIS (690026844) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 02/08/2021

Par délégation,

La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N° 1279 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SPASAD SAINTE-FOY-LES-LYONS - 690021258

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 31/05/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SPASAD dénommée SPASAD SAINTE-FOY-LES-LYONS (690021258) sise 3, GRANDE RUE, 69110, SAINTE FOY LES LYON et gérée par l'entité dénommée OFFICE FIDÉSIEN TOUS AGES (OFTA) (690002191) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SPASAD SAINTE-FOY-LES-LYONS (690021258) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/10/2020 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est fixée à 907 268.55€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 821 381.21€ (fraction forfaitaire s'élevant à 68 448.43€).
Le prix de journée est fixé à 33.09€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 85 887.34€ (fraction forfaitaire s'élevant à 7 157.28€).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	108 872.23
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	725 814.84
	- dont CNR	6 957.50
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	72 581.48
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	907 268.55
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	907 268.55
	- dont CNR	6 957.50
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 900 311.05€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 814 423.71€ (fraction forfaitaire s'élevant à 67 868.64€). Le prix de journée est fixé à 32.81€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 85 887.34€ (fraction forfaitaire s'élevant à 7 157.28€).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OFFICE FIDÉSIEN TOUS AGES (OFTA) (690002191) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 02/08/2021

Par délégation,

La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N° 1280 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD ASSI LYON 8EME - 690795091

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 31/05/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ASSI LYON 8EME (690795091) sise 121, R PROFESSEUR BEAUVISAGE, 69008, LYON 8E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée SERVICES ET SOINS INFIRMIERS (690006804) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ASSI LYON 8EME (690795091) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/10/2020 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est fixée à 616 399.98€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 509 579.29€ (fraction forfaitaire s'élevant à 42 464.94€).
Le prix de journée est fixé à 32.47€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 106 820.69€ (fraction forfaitaire s'élevant à 8 901.72€).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 968.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	493 119.98
	- dont CNR	7 956.69
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	49 312.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	616 399.98
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	616 399.98
	- dont CNR	7 956.69
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	616 399.98

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 608 443.29€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 501 622.60€ (fraction forfaitaire s'élevant à 41 801.88€). Le prix de journée est fixé à 31.96€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 106 820.69€ (fraction forfaitaire s'élevant à 8 901.72€).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SERVICES ET SOINS INFIRMIERS (690006804) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 02/08/2021

Par délégation,

La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N° 1281 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD DE VILLEFRANCHE-SUR-SAONE - 690794508

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 31/05/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE VILLEFRANCHE-SUR-SAONE (690794508) sise 114, R DE BELLEVILLE, 69400, VILLEFRANCHE SUR SAONE et gérée par l'entité dénommée A.S.S.A.D. DE VILLEFRANCHE-SUR-SAONE (690002118) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE VILLEFRANCHE-SUR-SAONE (690794508) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/10/2020 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est fixée à 1 195 874.55€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 195 874.55€ (fraction forfaitaire s'élevant à 99 656.21€).
Le prix de journée est fixé à 35.14€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	143 504,95
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	956 699.64
	- dont CNR	4 071.03
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	95 669.96
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 195 874,55
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 195 874.55
	- dont CNR	4 071.03
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 1 191 803.52€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 191 803.52€ (fraction forfaitaire s'élevant à 99 316.96€).
- Le prix de journée est fixé à 35.02€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.S.S.A.D. DE VILLEFRANCHE-SUR-SAONE (690002118) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 02/08/2021

Par délégation,

La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N° 1282 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD SMD LYON 1ER - 690805866

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 31/05/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD SMD LYON 1ER (690805866) sise 1, R IMBERT COLOMES, 69001, LYON 1ER ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée S.M.D. LYON 1ER (690002373) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD SMD LYON 1ER (690805866) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/10/2020 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est fixée à 2 119 180.11€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 119 180.11€ (fraction forfaitaire s'élevant à 176 598.34€).
Le prix de journée est fixé à 38.97€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	254 301,61
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 695 344.09
	- dont CNR	6 347.47
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	169 534.41
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 119 180,11
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 119 180.11
	- dont CNR	6 347.47
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 2 112 832.64€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 2 112 832.64€ (fraction forfaitaire s'élevant à 176 069.39€).
- Le prix de journée est fixé à 38.85€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.M.D. LYON 1ER (690002373) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 02/08/2021

Par délégation,

La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N° 1283 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD DE BEAUJEU - 690794979

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 31/05/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE BEAUJEU (690794979) sise 81, R DU GENERAL LECLERC, 69430, BEAUJEU et gérée par l'entité dénommée A.I.A.S.A.D. (690002175) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE BEAUJEU (690794979) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/10/2020 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est fixée à 1 240 049.40€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 140 077.82€ (fraction forfaitaire s'élevant à 95 006.49€).
Le prix de journée est fixé à 36.32€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 99 971.58€ (fraction forfaitaire s'élevant à 8 330.97€).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	148 805,93
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	992 039.52
	- dont CNR	7 742.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	99 203.95
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 240 049,40
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 240 049.40
	- dont CNR	7 742.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 240 049,40

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 1 232 307.40€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 132 335.82€ (fraction forfaitaire s'élevant à 94 361.32€).
Le prix de journée est fixé à 36.07€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 99 971.58€ (fraction forfaitaire s'élevant à 8 330.97€).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.I.A.S.A.D. (690002175) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 02/08/2021

Par délégation,

La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N° 1284 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD SOINS ET SANTE - 690795273

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 31/05/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD SOINS ET SANTE (690795273) sise 325, R MARYSE BASTIE, 69141, RILLIEUX LA PAPE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SOINS ET SANTE (690001623) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD SOINS ET SANTE (690795273) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/10/2020 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est fixée à 1 472 398,44€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 354 651,60€ (fraction forfaitaire s'élevant à 112 887,63€).
Le prix de journée est fixé à 34,68€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 117 746,84€ (fraction forfaitaire s'élevant à 9 812,24€).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	176 687,81
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 177 918,75
	- dont CNR	13 096,53
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	117 791,88
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 472 398,44
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 472 398,44
	- dont CNR	13 096,53
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 472 398,44

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 1 459 301.91€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 341 555.07€ (fraction forfaitaire s'élevant à 111 796.26€).
Le prix de journée est fixé à 34.34€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 117 746.84€ (fraction forfaitaire s'élevant à 9 812.24€).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SOINS ET SANTE (690001623) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 02/08/2021

Par délégation,

La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°1243 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2021 DE
ACCUEIL DE JOUR L'HIPPOCAMPE - 690008388

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 31/05/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/11/2018 de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR L'HIPPOCAMPE (690008388) sise 95, AV DU BEAUJOLAIS, 69400, GLEIZE et gérée par l'entité dénommée ARCAV (690798095) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR L'HIPPOCAMPE (690008388) pour l'exercice 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/10/2020, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2021.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est fixé à 295 374.01€, dont 7 901.75€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 24 614.50€. Soit un prix de journée de 75.74€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2022 : 287 472.26€ (douzième applicable s'élevant à 23 956.02€)
 - prix de journée de reconduction de 73.71€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARCAV (690798095) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 02/08/2021

Par délégation,

La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°1244 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2021 DE
ACCUEIL DE JOUR HOPITAL DE FOURVIERE - 690011218

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 31/05/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/12/2004 de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR HOPITAL DE FOURVIERE (690011218) sise 8, R ROGER RADISSON, 69322, LYON 5E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOC HOPITAL DE FOURVIERE (690780432) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR HOPITAL DE FOURVIERE (690011218) pour l'exercice 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/10/2020, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2021.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est fixé à 171 186.14€, dont 2 164.90€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 14 265.51€. Soit un prix de journée de 43.89€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2022 : 169 021.24€ (douzième applicable s'élevant à 14 085.10€)
 - prix de journée de reconduction de 43.34€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC HOPITAL DE FOURVIERE (690780432) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 02/08/2021

Par déléation,

La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°1245 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2021 DE
ACCUEIL DE JOUR LA POUDRETTE - 690015508

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 31/05/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/12/2005 de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR LA POUDRETTE (690015508) sise 26, ALL DES CEDRES, 69100, VILLEURBANNE et gérée par l'entité dénommée O.V.P.A.R. (690795562) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR LA POUDRETTE (690015508) pour l'exercice 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/10/2020, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2021.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est fixé à 117 831.20€, dont 3 509.94€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 9 819.27€. Soit un prix de journée de 48.37€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2022 : 114 321.26€ (douzième applicable s'élevant à 9 526.77€)
 - prix de journée de reconduction de 46.93€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire O.V.P.A.R. (690795562) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 02/08/2021

Par délégation,

La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°1246 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2021 DE
ACCUEIL DE JOUR AUTONOME LES NÉNUPHARS - 690027859

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 31/05/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/04/2008 de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR AUTONOME LES NÉNUPHARS (690027859) sise 45, AV MARÉCHAL FOCH, 69110, SAINTE FOY LES LYON et gérée par l'entité dénommée OFFICE FIDÉSIEN TOUS AGES (OFTA) (690002191) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR AUTONOME LES NÉNUPHARS (690027859) pour l'exercice 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/10/2020, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2021.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est fixé à 144 390.37€, dont 7 071.21€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 12 032.53€. Soit un prix de journée de 46.28€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2022 : 137 319.16€ (douzième applicable s'élevant à 11 443.26€)
 - prix de journée de reconduction de 44.01€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OFFICE FIDÉSIEN TOUS AGES (OFTA) (690002191) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 02/08/2021

Par délégation,

La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°1247 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2021 DE
AJ ALOISIR DE DARDILLY ET VILLEURBANNE - 690029939

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 31/05/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/07/2008 de la structure AJ dénommée AJ ALOISIR DE DARDILLY ET VILLEURBANNE (690029939) sise 0, PLACE DE L'ÉGLISE, 69570, DARDILLY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION FRANCE ALZHEIMER ALOISIR (690029889) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée AJ ALOISIR DE DARDILLY ET VILLEURBANNE (690029939) pour l'exercice 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/10/2020, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2021.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est fixé à 143 631.24€, dont 9 682.38€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 11 969.27€. Soit un prix de journée de 46.04€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2022 : 133 948.86€ (douzième applicable s'élevant à 11 162.40€)
 - prix de journée de reconduction de 42.93€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION FRANCE ALZHEIMER ALOISIR (690029889) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 02/08/2021

Par délégation,

La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°1248 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2021 DE
ACCUEIL DE JOUR POLYDOM - 690031588

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 31/05/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/12/2008 de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR POLYDOM (690031588) sise 15, R VILLON, 69008, LYON 8E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée POLYDOM AIDE (690030192) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR POLYDOM (690031588) pour l'exercice 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/10/2020, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2021.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est fixé à 295 990.15€, dont 8 081.63€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 24 665.85€. Soit un prix de journée de 75.89€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2022 : 287 908.52€ (douzième applicable s'élevant à 23 992.38€)
 - prix de journée de reconduction de 73.82€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire POLYDOM AIDE (690030192) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 02/08/2021

Par déléation,

La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°1249 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2021 DE
ACCUEIL DE JOUR SMD - 690034772

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 31/05/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/05/2010 de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR SMD (690034772) sise 32, COURS BAYARD, 69002, LYON 2E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée S.M.D. LYON 1ER (690002373) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR SMD (690034772) pour l'exercice 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/10/2020, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2021.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est fixé à 252 726.10€, dont 2 584.43€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 21 060.51€. Soit un prix de journée de 81.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2022 : 250 141.67€ (douzième applicable s'élevant à 20 845.14€)
 - prix de journée de reconduction de 80.17€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.M.D. LYON 1ER (690002373) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 02/08/2021

Par délégation,

La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°1250 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2021 DE
ACCUEIL DE JOUR LUDOVIC BONIN - 690046776

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 31/05/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/01/2020 de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR LUDOVIC BONIN (690046776) sise 15, AV JEAN CAGNE, 69200, VENISSIEUX et gérée par l'entité dénommée CCAS VENISSIEUX (690794623) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR LUDOVIC BONIN (690046776) pour l'exercice 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/10/2020, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2021.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est fixé à 104 457.35€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8 704.78€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2022 : 104 457.35€ (douzième applicable s'élevant à 8 704.78€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS VENISSIEUX (690794623) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 02/08/2021

Par délégation,

La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°1251 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2021 DE
RESIDENCE LES ARCADES - 690788062

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 31/05/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE LES ARCADES (690788062) sise 5, BD DE SCHWEYGHOUSE, 69530, BRIGNAIS et gérée par l'entité dénommée CCAS BRIGNAIS (690796636) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE LES ARCADES (690788062) pour l'exercice 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/10/2020, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2021.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est fixé à 211 763.67€, dont 7 936.53€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 17 646.97€. Soit un prix de journée de 7.95€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2022 : 203 827.14€ (douzième applicable s'élevant à 16 985.59€)
 - prix de journée de reconduction de 7.65€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS BRIGNAIS (690796636) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 02/08/2021

Par délégation,

La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°1252 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2021 DE
RESIDENCE MARIUS LEDOUX - 690788088

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 31/05/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE MARIUS LEDOUX (690788088) sise 1, R DE LESSIVAS, 69500, BRON et gérée par l'entité dénommée CCAS BRON (690794516) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE MARIUS LEDOUX (690788088) pour l'exercice 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/10/2020, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2021.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est fixé à 144 445.98€, dont 2 420.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 12 037.17€. Soit un prix de journée de 5.14€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2022 : 142 025.98€ (douzième applicable s'élevant à 11 835.50€)
 - prix de journée de reconduction de 5.05€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS BRON (690794516) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 02/08/2021

Par délégation,

La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°1253 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2021 DE
FOYER-RESIDENCE E. FLANDRIN - 690788112

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 31/05/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée FOYER-RESIDENCE E. FLANDRIN (690788112) sise 21, R NANSEN, 69150, DECINES CHARPIEU et gérée par l'entité dénommée CCAS DECINES CHARPIEU (690794532) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FOYER-RESIDENCE E. FLANDRIN (690788112) pour l'exercice 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/10/2020, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2021.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est fixé à 128 379.22€, dont 3 395.51€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 10 698.27€. Soit un prix de journée de 4.75€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2022 : 124 983.71€ (douzième applicable s'élevant à 10 415.31€)
 - prix de journée de reconduction de 4.63€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DECINES CHARPIEU (690794532) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 02/08/2021

Par délégation,

La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°1254 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2021 DE
RESIDENCE LOUISE COUCHEROUX - 690788120

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 31/05/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE LOUISE COUCHEROUX (690788120) sise 15, RTE DE CHAMPAGNE, 69130, ECULLY et gérée par l'entité dénommée CCAS ECULLY (690796651) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE LOUISE COUCHEROUX (690788120) pour l'exercice 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/10/2020, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2021.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est fixé à 137 369.80€, dont 12 187.98€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 11 447.48€. Soit un prix de journée de 4.70€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2022 : 125 181.82€ (douzième applicable s'élevant à 10 431.82€)
 - prix de journée de reconduction de 4.29€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS ECULLY (690796651) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 02/08/2021

Par délégation,

La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°1255 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2021 DE
RESIDENCE BERTRAND VERGNAIS - 690788500

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 31/05/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE BERTRAND VERGNAIS (690788500) sise 9, AV MARIE-THERESE PROST, 69250, NEUVILLE SUR SAONE et gérée par l'entité dénommée CCAS NEUVILLE SUR SAONE (690794870) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE BERTRAND VERGNAIS (690788500) pour l'exercice 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/10/2020, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2021.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est fixé à 88 521.95€, dont 750.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 7 376.83€. Soit un prix de journée de 3.62€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2022 : 87 771.95€ (douzième applicable s'élevant à 7 314.33€)
 - prix de journée de reconduction de 3.59€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS NEUVILLE SUR SAONE (690794870) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 02/08/2021

Par délégation,

La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°1256 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2021 DE
RESIDENCE DU PETIT BOIS - 690788534

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 31/05/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE DU PETIT BOIS (690788534) sise 23, AV ALBERT THOMAS, 69190, SAINT FONS et gérée par l'entité dénommée CCAS SAINT FONS (690794599) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE DU PETIT BOIS (690788534) pour l'exercice 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/10/2020, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2021.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est fixé à 24 967.40€, dont 750.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 2 080.62€. Soit un prix de journée de 1.52€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2022 : 24 217.40€ (douzième applicable s'élevant à 2 018.12€)
 - prix de journée de reconduction de 1.47€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS SAINT FONTS (690794599) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 02/08/2021

Par délégation,

La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°1257 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2021 DE
RESIDENCE LE CLAIRON - 690788567

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 31/05/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE LE CLAIRON (690788567) sise 4, R MARCEL PAGNOL, 69800, SAINT PRIEST et gérée par l'entité dénommée CCAS SAINT PRIEST (690794615) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE LE CLAIRON (690788567) pour l'exercice 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/10/2020, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2021.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est fixé à 75 110.90€, dont 2 528.01€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 6 259.24€. Soit un prix de journée de 3.27€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2022 : 72 582.89€ (douzième applicable s'élevant à 6 048.57€)
 - prix de journée de reconduction de 3.16€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS SAINT PRIEST (690794615) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 02/08/2021

Par délégation,

La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°1258 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2021 DE
RESIDENCE BEAU SEJOUR - 690788583

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 31/05/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE BEAU SEJOUR (690788583) sise 4, R DES MARAÎCHERS, 69160, TASSIN LA DEMI LUNE et gérée par l'entité dénommée CCAS TASSIN LA DEMI LUNE (690796693) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE BEAU SEJOUR (690788583) pour l'exercice 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/10/2020, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2021.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est fixé à 77 233.19€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 6 436.10€. Soit un prix de journée de 2.64€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2022 : 77 233.19€ (douzième applicable s'élevant à 6 436.10€)
 - prix de journée de reconduction de 2.64€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS TASSIN LA DEMI LUNE (690796693) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 02/08/2021

Par délégation,

La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°1259 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2021 DE
RESIDENCE LUDOVIC BONIN - 690788617

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 31/05/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE LUDOVIC BONIN (690788617) sise 15, AV JEAN CAGNE, 69200, VENISSIEUX et gérée par l'entité dénommée CCAS VENISSIEUX (690794623) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE LUDOVIC BONIN (690788617) pour l'exercice 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/10/2020, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2021.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est fixé à 182 082.21€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 15 173.52€. Soit un prix de journée de 4.58€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2022 : 182 082.21€ (douzième applicable s'élevant à 15 173.52€)
 - prix de journée de reconduction de 4.58€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS VENISSIEUX (690794623) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 02/08/2021

Par délégation,

La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°1260 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2021 DE
RESIDENCE LA CALIFORNIE - 690788922

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 31/05/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE LA CALIFORNIE (690788922) sise 37, AV DE LA CALIFORNIE, 69600, OULLINS et gérée par l'entité dénommée CCAS OULLINS (690794573) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE LA CALIFORNIE (690788922) pour l'exercice 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/10/2020, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2021.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est fixé à 85 624.16€, dont 1 458.97€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 7 135.35€. Soit un prix de journée de 4.68€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2022 : 84 165.19€ (douzième applicable s'élevant à 7 013.77€)
 - prix de journée de reconduction de 4.60€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS OULLINS (690794573) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 02/08/2021

Par délégation,

La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°1261 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2021 DE
RESIDENCE SAINT-EXUPERY - 690792635

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 31/05/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE SAINT-EXUPERY (690792635) sise 14, R CENTRALE, 69290, CRAPONNE et gérée par l'entité dénommée CCAS CRAPONNE (690796644) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE SAINT-EXUPERY (690792635) pour l'exercice 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/10/2020, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2021.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est fixé à 71 839.11€, dont -6 250.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 5 986.59€. Soit un prix de journée de 3.03€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2022 : 78 089.11€ (douzième applicable s'élevant à 6 507.43€)
 - prix de journée de reconduction de 3.29€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS CRAPONNE (690796644) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 02/08/2021

Par délégation,

La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°1262 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2021 DE
RESIDENCE CHANTEGRILLET - 690795901

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 31/05/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE CHANTEGRILLET (690795901) sise 7, CHE DE CHANTEGRILLET, 69340, FRANCHEVILLE et gérée par l'entité dénommée CCAS FRANCHEVILLE (690796669) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE CHANTEGRILLET (690795901) pour l'exercice 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/10/2020, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2021.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est fixé à 55 395.40€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 4 616.28€. Soit un prix de journée de 2.09€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2022 : 55 395.40€ (douzième applicable s'élevant à 4 616.28€)
 - prix de journée de reconduction de 2.09€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS FRANCHEVILLE (690796669) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 02/08/2021

Par délégation,

La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°1263 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2021 DE
RESIDENCE BEAUSOLEIL - 690797790

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 31/05/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE BEAUSOLEIL (690797790) sise 10, R DU VINGTAIN, 69110, SAINTE FOY LES LYON et gérée par l'entité dénommée CCAS SAINTE FOY LES LYON (690794607) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE BEAUSOLEIL (690797790) pour l'exercice 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/10/2020, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2021.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est fixé à 72 745.41€, dont 876.92€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 6 062.12€. Soit un prix de journée de 2.97€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2022 : 71 868.49€ (douzième applicable s'élevant à 5 989.04€)
 - prix de journée de reconduction de 2.94€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS SAINTE FOY LES LYON (690794607) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 02/08/2021

Par délégation,

La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°1264 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2021 DE
RESIDENCE LES CEDRES - 690800917

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 31/05/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE LES CEDRES (690800917) sise 10, R DU BOURRELIER, 69190, SAINT FONTS et gérée par l'entité dénommée CCAS SAINT FONTS (690794599) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE LES CEDRES (690800917) pour l'exercice 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/10/2020, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2021.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est fixé à 26 467.40€, dont 2 250.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 2 205.62€. Soit un prix de journée de 2.34€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2022 : 24 217.40€ (douzième applicable s'élevant à 2 018.12€)
 - prix de journée de reconduction de 2.14€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS SAINT FONTS (690794599) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 02/08/2021

Par délégation,

La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°1265 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2021 DE
DOMIC. COLLEC. LA BRETONNIERE - 690801501

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 31/05/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée DOMIC. COLLEC. LA BRETONNIERE (690801501) sise 0, R DE LA POSTE, 69570, DARDILLY et gérée par l'entité dénommée CCAS DARDILLY (690801493) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée DOMIC. COLLEC. LA BRETONNIERE (690801501) pour l'exercice 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/10/2020, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2021.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est fixé à 37 553.64€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 3 129.47€. Soit un prix de journée de 5.14€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2022 : 37 553.64€ (douzième applicable s'élevant à 3 129.47€)
 - prix de journée de reconduction de 5.14€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DARDILLY (690801493) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 02/08/2021

Par délégation,

La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

ARS_DOS_2021_07_19_17_0228

portant fermeture définitive d'une pharmacie d'officine dans le département du Rhône

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

Vu la licence de création d'officine de la pharmacie n° 69#000959 du 19 janvier 1976 de l'officine de pharmacie JACQUET, située 40 rue de la République – 69330 MEYZIEU ;

Vu le message mail du 28 juin 2021 du Cabinet d'avocats associés Rollux Champlaud Dauphin, représentant M. Cyril JACQUET, titulaire de la pharmacie d'officine JACQUET, sise 40, rue de la République – 69330 MEYZIEU, demandant l'avis préalable du Directeur Général de l'ARS concernant une opération de restructuration du réseau officinal, en application de l'article L.5125-5-1 du code de la santé publique, par cession de clientèle et de titres auprès de la SELARL Pharmacie des Lumières, sise 67, rue de la République, au sein de cette même commune, la restitution de la licence devant intervenir au plus tard le 31 octobre 2021 ;

Vu l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 8 juillet 2021, portant sur cette opération de restructuration du réseau officinal ;

Considérant que la fermeture définitive entraîne la caducité de la licence ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 portant licence de création de la pharmacie Jacquet, sise 40, rue de la République – 69330 MEYZIEU, sous le n° 69#000959 est abrogé.

Article 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 31 octobre 2021.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 19 juillet 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,
La responsable du pôle Pharmacie Biologie

Catherine PERROT

ARS_DOS_2021_07_19_17_0229

Portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment les articles L. 5121-5, L. 5125-33 à 36, L. 5125-39 et R. 5125-70 à 74 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du CSP ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016, modifié par les décisions n° 407289 du 26 mars 2018 et n° 407292 du 4 avril 2018 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du CSP ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu l'arrêté préfectoral autorisant la licence n° 69#001283 du 16 juin 1958 de la Pharmacie du Marché – 10, rue Henri Maréchal – 69800 SAINT PRIEST ;

Considérant la demande réceptionnée en ARS le 16 juin 2021, et présentée le 19 mars 2021 par M. Théophile SIBELLE, pharmacien titulaire de la SELARL Pharmacie du Marché – 10, rue Henri Maréchal – 69800 SAINT PRIEST, sollicitant une autorisation de création du site internet de commerce électronique de médicaments, demande enregistrée complète le 16 juin 2021 ;

Considérant les pièces justificatives à l'appui ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Théophile SIBELLE, titulaire de la Pharmacie du Marché sise 10, rue Henri Maréchal – 69800 SAINT PRIEST, disposant de la licence n° 69#001283 du 16 juin 1958, est autorisé créer le site internet de commerce électronique des médicaments non soumis à prescription obligatoire :

<https://pharmaciedumarche-saintpriest.pharmavie.fr>

Article 2 : Le site internet, objet de la présente autorisation, doit être utilisé conformément au cadre juridique en vigueur. Tout manquement aux règles applicables au commerce électronique et aux bonnes pratiques de dispensation pourra entraîner des sanctions administratives.

Article 3 : Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation, les titulaires d'officine informent le conseil de l'ordre régional des pharmaciens de la création de son site internet de commerce électronique de médicaments et lui transmettent, à cet effet, une copie de la demande adressée à l'ARS et une copie de la présente autorisation.

Article 4 : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71 du CSP, le pharmacien titulaire de l'officine en informe, sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 5 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation du site internet, le pharmacien titulaire de l'officine informe, sans délai, le directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 6 : La cessation d'activité de l'officine exploitée sous la licence n° 69#001283 du 16 juin 1958 entraînera la fermeture du site internet autorisé par le présent arrêté.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, auprès du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Ils ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 8 : Le Directeur de l'Offre de Soins et le Délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux demandeurs et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Lyon, le 19 juillet 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
La responsable du pôle Pharmacie Biologie

Catherine PERROT

ARS_DOS_2021_07_19_17_0234

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier Nord des Hospices Civils de Lyon (69)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1 à 11; R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu la licence n° 116 du 17 juillet 1958 autorisant la PUI de l'hôpital de la Croix Rousse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-190 du 30 janvier 2003 autorisant la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital de la Croix Rousse (HCL), d'exercer l'activité de réalisation des préparations hospitalières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-195 en date du 31 janvier 2003 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital de la Croix Rousse (HCL), d'exercer l'activité de réalisation de préparations rendues nécessaires par les expérimentations ou essais des médicaments ;

Vu l'arrêté n° 2012/598 du 2 mars 2012 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier Nord des Hospices Civils de Lyon ;

Vu l'arrêté n° 2016-3846 du 4 août 2016 portant autorisation de modifier les locaux de la pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier Nord (Hôpital de la Croix Rousse) ;

Considérant la demande de M. le Directeur Général des Hospices Civils de Lyon réceptionnée le 12 mars 2021, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Groupement Hospitalier Nord, dont le site principal est implanté au sein de l'Hôpital de la Croix Rousse, 103 grande rue de la Croix Rousse à Lyon (69004) et le site secondaire au sein de l'Hôpital Pierre Garraud, 136 rue du commandant Charcot à Lyon (69005), conformément à l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur et d'autre part, d'obtenir l'autorisation de supprimer le troisième site de la PUI sis Hôpital Antoine Charial, 40 avenue de la table de pierre à Francheville (69340) dans le cadre de la fermeture définitive de l'établissement et de réaliser une modification des locaux de la PUI ;

Considérant que la modification de locaux de la PUI consiste à changer le sol de la zone à atmosphère contrôlée (ZAC) dans laquelle sont préparées les poches de nutrition parentérale ;

Considérant que pendant la durée des travaux, les poches de nutriments parentéraux seront préparées par la PUI du Groupement Hospitalier Est et qu'un bionettoyage et une requalification de la ZAC et de la hotte seront effectués avant reprise de l'activité ;

Considérant l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens du 1er juin 2021 ;

Considérant l'avis des pharmaciens inspecteurs de santé publique du 13 juillet 2021 ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel et en équipements, et systèmes d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes ses missions et activités conformément aux dispositions de l'article R.5126-8 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : Les modifications substantielles de l'autorisation de la PUI du Groupement Hospitalier Nord consistant à supprimer le site d'Antoine Charial et à modifier les sols de la zone de production des poches de nutrition parentérales (site de l'hôpital de la Croix Rousse) sont autorisées.

Article 2 : La PUI du Groupement Hospitalier Nord des Hospices Civils de Lyon, est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

Site implanté au sein de l'Hôpital de la Croix Rousse :

Les missions définies aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 5126-1 du CSP :

- 1° Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et en assurer la qualité ;
- 2° mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

Les missions dérogatoires définies à l'article L.5126-6 1° et 2° du code de la santé publique :

- La vente de médicaments au public dans les conditions mentionnées à l'article L.5126-6 ;
- La délivrance au public et au détail des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L.5137-1 ;

La mission définie à l'article L. 5126-7 du code de la santé publique et consistant à délivrer les produits nécessaires à la recherche à des investigateurs dans des lieux de recherche où la recherche est autorisée ;

Les activités telles que définies à l'article R.5126-9 du code de la santé publique :

- La reconstitution de spécialités pharmaceutiques, y compris celle concernant les médicaments de thérapie innovante et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante (activité comportant des risques particuliers selon l'article R.5126-33 du CSP) ;
- La réalisation de préparations magistrales non stériles et non produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel ou l'environnement, sous forme de gélules, pommades, solutions buvables et externes, suspension de microbiote fécal ;
- La réalisation de préparations magistrales stériles et/ou produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel ou l'environnement comprenant les préparations de nutrition parentérale et les anticancéreux injectables (activité comportant des risques particuliers selon l'article R.5126-33 du CSP) ;
- La réalisation de préparations hospitalières non stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques sous forme de gélules, pommades, solutions buvables et externes et préparations de microbiote fécal (activité comportant des risques particuliers selon l'article R.5126-33 du CSP) ;
- La préparation de médicaments expérimentaux stériles et non stériles, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation de préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine (activité comportant des risques particuliers selon l'article R.5126-33 du CSP) ;
- L'importation de médicaments expérimentaux ;
- L'importation de préparations en provenance d'un autre état membre de l'UE ou partie à l'accord sur l'EEE ou de la Suisse, réalisée conformément à des normes de bonnes pratiques au moins équivalents à celle que prévoit l'article L. 5125-5 par des établissements dûment autorisés au titre de la législation de l'Etat concerné.

Site implanté au sein de l'Hôpital Pierre Garraud :

Les missions définies aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 5126-1 du CSP :

- 1° Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et en assurer la qualité ;
- 2° mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2.

Les activités définies à l'article R.5126-9 du code de la santé publique :

- La préparation des doses à administrer des médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1.
- La réalisation de préparations magistrales non stériles et non produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel ou l'environnement sous forme de gélules et pommades.

Article 3 : Conformément à l'article L.5126-4 du Code de la Santé Publique, **les activités comportant des risques particuliers sont autorisées pour une durée de sept ans** à compter de la date de signature de cet arrêté.

Article 4 : La PUI du Groupement Hospitalier Nord confie les missions et activités suivantes à la PUI Pharmacie et Stérilisation Centrales des Hospices Civils de Lyon:

- L'approvisionnement en médicaments et en produits de santé de la PUI ;
- La préparation des dispositifs médicaux stériles.

Article 5 : Conformément au II de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique, la pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier Nord des Hospices Civils de Lyon est autorisée à réaliser des préparations magistrales non stériles et ne contenant pas de substances dangereuses pour le personnel ou l'environnement pour le compte des autres PUI des Hospices Civils de Lyon et à reconditionner des médicaments pour le compte de la PUI du Groupement Hospitalier Sud.

Article 6 : Les locaux de la Pharmacie à Usage Intérieur du Groupement Hospitalier Centre sont implantés :

Site de l'Hôpital de la Croix Rousse, 103 grande rue de la Croix Rousse – 69004 LYON :

- Bâtiment L, sous-sol, rez-de-chaussée et 1^{er} étage : zones de stockage, vente de médicaments au public (RDC), préparatoire (1^{er} étage) ;
- Bâtiment B, 1^{er} étage : pharmacotechnie (URCC, zone de production des proches de nutrition parentérale et zone de production des préparations stériles ;
- Plateforme des fluides médicaux à l'arrière du bâtiment L.

Site de Pierre GARRAUD, 136 rue du commandant Charcot – 69005 LYON

- Bâtiment A rez-de-chaussée : zones de stockage, préparatoire
- Plateforme des gaz médicaux sur le parking de l'établissement

Article 7 : La PUI du Groupement Hospitalier Nord des Hospices Civils de Lyon dessert les sites suivants :

- Hôpital de la Croix Rousse
103 grande rue de la Croix-Rousse
69004 LYON
FINESS ET : 690784152
- Hôpital Gériatrique Pierre Garraud
136 rue du Commandant Charcot
69005 LYON
FINESS ET : 690787478
- Hôpital gériatrique Frédéric Dugoujon
14 rue Pasteur

Article 8 : Le temps de présence hebdomadaire du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur, de 10 demi-journées par semaine, est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

Article 9 : Les arrêtés suivants sont abrogés à la date de publication du présent arrêté :

- la licence n° 116 du 17 juillet 1958 autorisant la PUI de l'hôpital de la Croix
- l'arrêté préfectoral n° 2003-190 du 30 janvier 2003 autorisant la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital de la Croix Rousse (HCL), d'exercer l'activité de réalisation des préparations hospitalières
- l'arrêté préfectoral n° 2003-195 en date du 31 janvier 2003 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital de la Croix Rousse (HCL), d'exercer l'activité de réalisation de préparations rendues nécessaires par les expérimentations ou essais des médicaments ;
- l'arrêté n° 2012/598 du 2 mars 2012 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier Nord des Hospices Civils de Lyon ;
- l'arrêté n° 2016-3846 du 4 août 2016 portant autorisation de modifier les locaux de la pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier Nord (Hôpital de la Croix Rousse) ;

Article 10 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 11 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 19 juillet 2021

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Jean-Yves GRALL

ARS_DOS_2021_07_19_17_0238

Portant autorisation de modification d'un site internet de commerce électronique de médicaments

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment les articles L. 5121-5, L. 5125-33 à 36, L. 5125-39 et R. 5125-70 à 74 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacie de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du CSP ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016, modifié par les décisions n° 407289 du 26 mars 2018 et n° 407292 du 4 avril 2018 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du CSP ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu l'arrêté préfectoral autorisant la licence n° 69#000247 du 24 juillet 1942 pour l'exercice de la EURL Pharmacie Perrache-Carnot, – 55 rue Auguste Comte – 69002 LYON ;

Vu l'arrêté n° 2013/4603 en date du 24 octobre 2013 portant création d'autorisation d'un site internet de commerce électronique de médicaments www.only-pharma.com pour la pharmacie d'officine JUNIER-VIGIER, sise 55 rue Auguste Comte – 69002 LYON ;

Considérant la demande réceptionnée en ARS le 11 juin 2021 par Mme Coralie JUNIER, pharmacien titulaire de la EURL Pharmacie PERRACHE-CARNOT, sise 55, rue Auguste Comte – 69002 LYON, sollicitant l'autorisation de modifier son site internet de commerce électronique de médicaments, demande enregistrée complète le

Considérant les pièces justificatives à l'appui ;

ARRETE

Article 1 : Madame Coralie JUNIER, titulaire de Pharmacie PERRACHE-CARNOT, disposant de la licence n° 69#000247 du 24 juillet 1942, est autorisée à modifier l'autorisation initiale du site internet de commerce électronique des médicaments non soumis à prescription obligatoire :

<https://lyon-pharmacie-perrache-carnot.mesoigner.fr>

Article 2 : L'arrêté n° n° 2013/4603 en date du 24 octobre 2013 autorisant la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à l'adresse www.only-pharma.com est abrogé.

Article 3 : Le site internet, objet de la présente autorisation, doit être utilisé conformément au cadre juridique en vigueur. Tout manquement aux règles applicables au commerce électronique et aux bonnes pratiques de dispensation pourra entraîner des sanctions administratives.

Article 4 : Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation, les titulaires d'officine informent le conseil de l'ordre régional des pharmaciens de la création de son site internet de commerce électronique de médicaments et lui transmettent, à cet effet, une copie de la demande adressée à l'ARS et une copie de la présente autorisation.

Article 5 : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71 du CSP, le pharmacien titulaire de l'officine en informe, sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 6 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation du site internet, le pharmacien titulaire de l'officine informe, sans délai, le directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 7 : La cessation d'activité de l'officine exploitée sous la licence n° 69#001283 du 16 juin 1958 entraînera la fermeture du site internet autorisé par le présent arrêté.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, auprès du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté

pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Ils ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 9 : Le Directeur de l'Offre de Soins et le Délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux demandeurs et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Lyon, le 19 juillet 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
La responsable du pôle Pharmacie Biologie

Catherine PERROT

Arrêté N°2021-17-0259

Portant autorisation de remplacement d'une caméra à scintillation sans détecteur d'émission à positons par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques sur le site du centre Léon Bérard.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu la délibération n°2010/023 du 17 mars 2010 du Directeur général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes portant renouvellement avec remplacement de la gamma-caméra installée sur le site de l'hôpital Edouard Herriot ;

Vu la demande présentée par les Hospices Civils de Lyon, 3 Quai des Célestins, 69002 Lyon, en vue d'obtenir le remplacement d'une caméra à scintillation sans détecteur d'émission à positons par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques sur le site du centre Léon Bérard ;

Considérant que la demande ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins tant en termes de nombre d'appareil que de nombre d'implantation ;

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés dans le Schéma Régional de Santé en vigueur, en ce qu'il permet de faire bénéficier les patients des nouveaux progrès technologiques ;

Considérant qu'en application des dispositions du II de l'article D.6122-38 et de l'article R.6122-39 du Code de la santé publique, il est constaté que le projet n'appelle pas une nouvelle décision d'autorisation nécessitant le dépôt d'une demande ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation de remplacement d'une caméra à scintillation sans détecteur d'émission à positons par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques sur le site du centre Léon Bérard, est accordée.

Cette autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'équipement actuellement détenu pour toute utilisation à visée clinique ou diagnostique.

Article 2 : La validité de l'autorisation court jusqu'au 6 juillet 2023

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en service l'équipement matériel lourd, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches simplifiées » depuis le site internet de l'Agence à l'adresse URL suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo>.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en service de l'équipement matériel lourd et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 03 août 2021

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur délégué Régulation de l'offre
de soins hospitalière

Hubert WACHOWIAK

Décision N° 2021-21-0033

Portant rejet d'habilitation à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article R.1311-3 ;

Vu le code du travail, notamment son article R.6351-1 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2008 pris pour l'application de l'article R.1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision 2021-23-0044 en date du 30 juin 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande sommaire d'habilitation présentée par la société « INSTITUT DE FORMATION EUROPEEN AU PIERCING » par courrier envoyé à l'ARS GRAND-EST le 15 juin 2021, retransmis par courrier du 30 juin 2021 et confirmée par messagerie le 20 juillet 2021, société déclarée en tant qu'organisme de formation auprès de la DIRECCTE de Normandie sous le numéro 28140348914 ;

Vu les pièces du dossier ;

Considérant que le lieu de formation précisé dans la demande est uniquement « hôtel KYRIAD » sans précision des caractéristiques du local ni de l'adresse précise ;

Considérant que le demandeur interrogé à ce sujet par messagerie électronique en date du 20 juillet 2021 a répondu « *souhaiter intervenir sur plusieurs grandes villes d'Auvergne-Rhône-Alpes notamment Lyon, Grenoble ou Valence ou Saint-Etienne* », qu'il n'est pas prévu par la réglementation de centre de formation itinérant ;

Considérant que le programme de formation fourni dans la demande ne permet pas de garantir que le contenu de la formation prévue en hygiène et salubrité soit de nature à occuper au minimum vingt et une heures réparties sur trois jours consécutifs ;

Considérant que la liste des personnes chargées de la formation ne comporte que Mme Saadia DAROUI épouse BUSSON, qui n'est pas titulaire d'un diplôme d'université de spécialité hygiène hospitalière, pas plus qu'elle ne revendique un exercice dans une équipe opérationnelle d'hygiène, ce qui n'est pas conforme à l'article 4 de l'arrêté du 12 décembre 2008 susvisé ;

DÉCIDE

Article 1

La société « institut de formation européen au piercing », sise 13 rue Basse 14000 CAEN – et dont le représentant légal est Mme Saadia DAROUI épouse BUSSON, n'est pas habilitée à dispenser, dans le local sis « hôtel KYRIAD », la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique.

Article 2

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent qui peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3

La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 29 juillet 2021

Signé pour le directeur général
et par délégation,
le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé

Marc MAISONNY

Décision N° 2021-21-0034

Portant rejet d'habilitation à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article R.1311-3 ;

Vu le code du travail, notamment son article R.6351-1 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2008 pris pour l'application de l'article R.1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision 2021-23-0044 en date du 30 juin 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande sommaire d'habilitation présentée par la société « ECOLE FRANÇAISE DE TATOUAGE » le 24 juin 2021, société déclarée en tant qu'organisme de formation auprès de la DIRECCTE Île-De-France sous le numéro 11940873494 ;

Vu les pièces du dossier ;

Considérant que le programme de formation peu détaillé fourni dans la demande ne permet pas de garantir que le contenu de la formation prévue en hygiène et salubrité soit de nature à occuper au minimum vingt et une heures réparties sur trois jours consécutifs ;

Considérant que le programme de formation fourni dans la demande ne traite pas des bijoux de perçage, ce qui n'est pas conforme aux attendus de l'unité 1 de l'annexe de l'arrêté du 12 décembre 2008 susvisé ;

Considérant que le programme de formation fourni dans la demande ne traite pas des risques allergiques, ce qui n'est pas conforme aux attendus de l'unité 4 de l'annexe de l'arrêté du 12 décembre 2008 susvisé ;

Considérant que le programme de formation fourni dans la demande ne traite pas de la désinfection du matériel réutilisable thermosensible, ce qui n'est pas conforme au attendu de l'unité 5 de l'annexe de l'arrêté du 12 décembre 2008 susvisé ;

Considérant que le programme de formation fourni dans la demande n'aborde pas l'unité 6 : « Règles de protection du travailleur, et notamment les accidents infectieux par transmission sanguine et les obligations et recommandations vaccinales. » ;

Considérant que le programme de formation fourni dans la demande n'aborde pas l'item « savoir réaliser les procédures de stérilisation, y compris les contrôles de stérilisation. » ce qui n'est pas conforme au attendu de l'unité 9 de l'annexe de l'arrêté du 12 décembre 2008 susvisé ;

DÉCIDE

Article 1

La société « ECOLE FRANÇAISE DE TATOUAGE », sise 19 rue Falkirk – 94000 CRETEIL – et dont le représentant légal est M. Nelson DOMINGUES, n'est pas habilitée à dispenser, dans le local « Espace 55 » sis 5 rue de l'Espace 55 – Parc de Calvi – 74330 POISY, la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique.

Article 2

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent qui peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3

La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 29 juillet 2021

Signé pour le directeur général
et par délégation,
le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé

Marc MAISONNY

Arrêté n° 2021-06-0125

Fixant la composition du sous-comité des transports sanitaires (SCoTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

**Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-5 et L. 6314-1, R. 6313-1 à R.6313-5 ;

Vu les articles R.133-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2020-06-065 en date du 12 juin 2020 portant désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires modifié par les arrêtés 2020-06-0158 en date du 8 octobre 2020 et 2020-06-0166 en date du 13 novembre 2020 ;

Vu les arrêtés n° 2021-06-0066 en date du 18 juin 2021 et n° 2021-06-0077 en date du 12 juillet 2021 portant modification de l'arrêté n° 2020-06-065 en date du 12 juin 2020 portant désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires concernant la nomination d'un représentant désigné par le conseil départemental ;

ARRENTENT

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2020-06-0142 en date du 12 août 2020 fixant la composition du sous-comité des transports sanitaires (SCoTS) de l'Isère co-présidé par le Préfet du département de l'Isère ou son représentant et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne Rhône-Alpes ou son représentant est modifié comme suit :

1° le médecin responsable du service d'aide médicale urgente :

- Titulaire : Docteur Géry BINAULD, ou son représentant

2° le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

- Titulaire : Contrôleur général André BENKEMOUN

- Suppléant : Colonel hors classe Bertrand CASSOU

3° le médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours :

- Titulaire : Docteur Christophe ROUX

- Suppléante : Docteur Karine CHARVET

4° l'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

- Titulaire : Lieutenant-colonel David AUDOUIN

- Suppléant : Commandant David MARCHANDEAU

5° les quatre représentants titulaires des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires désignés à l'article R. 6313-1-1 du code de la santé publique :

Pour la FNAP :

- Titulaire : en attente de désignation
- Suppléante : en attente de désignation

Pour la CNSA :

- Titulaire : Monsieur Luc BOUSQUET
- **Suppléant : en attente de désignation**

Pour la FNAA :

- **Titulaire : Madame Françoise MOREL**
- Suppléant : en attente de désignation

Pour la FNTS :

- Titulaire : en attente de désignation
- Suppléant : en attente de désignation

6° le directeur d'un établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

- Titulaire : Madame Sandrine BRASSELET
- Suppléant : Monsieur Christian VILLERMET

7° le représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

- Titulaire : Madame Emilie GIRAULT
- Suppléant : Monsieur Frank CHICHIGNOUD

8° trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :

a) Deux représentants des collectivités territoriales :

- **Madame Sandrine MARTIN-GRAND, vice présidente**
- Un maire en attente de désignation

b) Un médecin d'exercice libéral :

- Titulaire : Docteur Jean-Pierre ENRIONE-THORRAND
- Suppléant : Docteur Déborah CADAT-VANDERMARLIERE

Article 2 : Les membres constituant le Sous-Comité des Transports Sanitaires sont nommés pour une durée de trois ans, à l'exception des représentants des collectivités territoriales, nommés pour la durée de leur mandat électif.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du département de l'Isère et le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 3 août 2021

Le Directeur général de
L'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Signé

Jean-Yves GRALL

Le Préfet de l'Isère

signé

Laurent PREVOST

Arrêté N° 2021-06-0146
Portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu la licence n° 832 en date du 27 novembre 1953 concernant la pharmacie sise à 38710 MENS place Tannon Bonnet ;

Considérant l'attestation de la maire de 38710 MENS en date du 30 juillet 2021 attestant que la pharmacie est située 22 place Tannon Bonnet 38710 MENS ;

ARRETE

Article 1^{er} : La nouvelle adresse de l'officine susvisée est **22 place Tannon Bonnet 38710 MENS**.

Article 2 : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de M. le ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 juillet 2021

P/le directeur général et par délégation
Le responsable du service gestion pharmacie

signé

Catherine PERROT

Arrêté n°2021-06-013
Portant autorisation de gérance d'une officine de pharmacie à BOURGOIN JALLIEU (Isère)
après décès du titulaire

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-8, L.5125-16, L.4221-1, R.4235-51.

Vu la licence d'officine n° 38#000026 délivrée le 3 juin 1942 pour la pharmacie située à BOUGOIN-JALLIEU 13 place du 23 août 1944 exploitée par M. Pascal JOOS ;

Considérant la copie du bulletin de décès établi en date du 7 mai 2021 par la mairie de SAINT GENIS LAVAL (Rhône) attestant du décès de M. Pascal JOOS survenu le 5 mai 2021 ;

Considérant la demande présentée par Mme Fanny CALLIER pharmacienne, en vue d'être autorisée à gérer l'officine de pharmacie située 13 place du 23 août 1944 à 38300 BOURGOIN-JALLIEU après le décès de son titulaire, M. Pascal JOOS survenu le 5 mai 2021 ;

Considérant l'avenant n° 2 en date du 5 juillet 2021 au contrat de travail à durée indéterminée en date du 10 juillet 2017 établi entre M. Pascal JOOS et Mme Fanny CALLIER concernant la mission temporaire de gérance d'une officine après le décès du titulaire ;

ARRETE

Article 1er : Mme Fanny CALLIER est autorisée à gérer l'officine de pharmacie située 13 place du 23 août 1944 à 38300 BOURGOIN JALLIEU, jusqu'au 5 mai 2023. En l'absence de gérance au-delà de cette date, la pharmacie devra fermer provisoirement jusqu'à la date d'une nouvelle autorisation de gérance ou de l'acquisition de l'officine par un nouveau titulaire.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, auprès de M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice de la délégation départementale de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et du département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 30 juillet 2021

Pour le directeur et par délégation
La responsable du Pôle Gestion pharmacie

signé
Catherine PERROT